

QUESTIONS FISCALES RELATIVES A L'IGR

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 7

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT 7

Revenus imposables (Article premier) 7

Exonération des blessés de guerre de l'impôt général sur le revenu et du droit de timbre 7

Réponse N° 130 du 10 Février 2004 7

Territorialité (article 2) 8

Sort fiscal des loyers versés pour le compte d'un tiers 8

Réponse N° 40 du 4 Février 2003 8

Fiscalité et droits d'auteur : notion de résidence 9

Réponse N° 198 du 2 Mai 2003 9

Déclaration des revenus du personnel expatrié 9

Réponse N° 280 du 23 Juin 2003 9

Traitement fiscal applicable aux techniciens détachés par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès d'une administration marocaine 9

Réponse N° 340 du 29 Juillet 2003 9

Sort fiscal des dividendes distribuées par une société française à des actionnaires dont la résidence fiscale est au Maroc 10

Réponse N° 680 du 19 Novembre 2004 10

Exonérations (article 3) 11

Régime fiscal des droits d'auteur 11

Réponse N° 236 du 3 Juin 2003 11

CHAPITRE II : PERIODE ET LIEU D'IMPOSITION 12

Période d'imposition (Article 4) 12

Régime fiscal des honoraires perçus par les avocats 12

Réponse N° 449 du 31 Juillet 2000 12

TITRE II : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT 13

CHAPITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT 13

Base de l'impôt 13

Déduction sur le revenu global (dons et intérêts des prêts, primes ou cotisations pour assurance retraite) (Article 9) 13

Sort fiscal du rachat des cotisations au contrat d'assurance retraite 13

Réponse N° 305 du 25 Mai 2000 13

Base de calcul des déductions des intérêts de prêts pour logement et restitution 13

Réponse N° 349 du 3 Septembre 2002 13

Déduction des intérêts sur prêts accordés par les banques pour l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale 14

Réponse N° 360 du 6 Septembre 2002 14

Déduction des intérêts pour logement : cas des fonctionnaires ayant contracté un crédit auprès d'un organisme agréé.....	15
Réponse N° 461 du 14 Novembre 2002.....	15
Déduction des intérêts afférents au prêt pour l'acquisition d'une résidence principale.....	15
Réponse N° 121 du 25 Mars 2003.....	15
Déduction des intérêts des prêts hypothécaires.....	16
Réponse N° 414 du 10 Octobre 2003.....	16
Déduction des mensualités du prêt octroyé pour l'acquisition d'un logement économique.....	16
Réponse N° 277 du 18 Mars 2004.....	16
Transfert de contrats d'assurance vie et de capitalisation de «Z» Assurance vers «L» Assurance.....	17
Réponse N° 448 du 18 Juin 2004.....	17
Déductions des intérêts afférents aux crédits logements.....	18
Réponse N° 473 du 30 Juin 2004.....	18
La déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements.....	18
Réponse N° 509 du 19 Juillet 2004.....	18
La déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements.....	19
Réponse N° 517 du 20 Juillet 2004.....	19
La déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements.....	20
Réponse N° 518 du 20 Juillet 2004.....	20
Déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements.....	20
Réponse N° 520 du 20 Juillet 2004.....	20
Déductions des intérêts afférents aux prêts accordés par les oeuvres sociales aux salariés pour le logement à titre d'habitation principale.....	21
Réponse N° 679 du 19 Novembre 2004.....	21
Impôts à payer par les fondations reconnues d'utilité publique.....	22
Réponse N° 5 du 28 Février 2005.....	22
Revenus professionnels.....	24
Définition des revenus professionnels (Article 10).....	24
Demande pour le bénéfice de l'exonération de l'impôt général sur le revenu du à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises lors de ventes aux enchères publiques par la Direction des Douanes.....	24
Réponse N° 122 du 17 Février 2000.....	24
Entreprises exportatrices de produits ou de services (Article 11 bis).....	24
Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc.....	24
Réponse N° 95 du 10 Février 2000.....	24
Régime fiscal de prestations de service destinées à l'export.....	25
Réponse N° 450 du 30 Juillet 2000.....	25
Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes.....	25
Réponse N° 387 du 7 Mai 2004.....	25
Plus values constatées et profits réalisés à l'occasion de cession ou de retraits d'éléments de l'actif ou à l'occasion de cessation d'activité.....	26
(Article 18).....	26
Plus-values de cession de l'actif immobilisé d'une pharmacie.....	26
Réponse N° 3 du 12 Juin 2001.....	26
Régime fiscal applicable au transfert de l'étude d'un notaire d'une ville à une autre.....	27
Réponse N° 356 du 4 Septembre 2002.....	27
Cession d'un fonds de commerce et l'acquisition d'un autre.....	28
Réponse N° 677 du 19 Novembre 2004.....	28
Déclaration du résultat fiscal (Article 24).....	28
Modèle de bilan à déposer par les personnes soumises au régime net simplifié (R.N.S).....	28
Réponse N° 456 du 7 Novembre 2003.....	28
Déclarations des rémunérations versées à des tiers (article 32).....	29
Rémunérations allouées aux avocats dans le cadre d'une convention de prestation de conseil et soutien juridique.....	29
Réponse N° 181 du 24 Avril 2003.....	29
Retenue à la source sur les produits perçus par les personnes physiques non résidentes.....	30
Obligations des parties versantes (Articles 34).....	30

Retenue à la source sur les produits bruts versés aux personnes non résidentes ayant rendu un service au Maroc	30
Réponse N° 14 du 12 Janvier 2004	30
Revenus salariaux et assimilés	31
Revenus imposables (Article 65)	31
Sort fiscal de la prime de l'Aid El Kebir	31
Réponse N° 86 du 27 Février 2001	31
Imposition à l'impôt général sur le revenu du personnel rémunéré par une association d'utilité publique	31
Réponse N° 172 du 7 Mai 2002	31
Impôt général sur le revenu sur indemnités occasionnelles	32
Réponse N° 299 du 29 Mars 2004	32
Les indemnités forfaitaires de chauffage	32
Réponse N° 508 du 19 Juillet 2004	32
Restitution de l'impôt général sur le revenu retenu sur le salaire pour les personnes travaillant dans le cadre d'un programme financé par un don de l'Union Européenne	33
Réponse N° 662 du 10 Novembre 2004	33
Sort fiscal d'un salaire perçu dans le cadre d'un projet financé par la Commission Européenne	33
Réponse N° 678 du 19 Novembre 2004	33
Impôt général sur le revenu sur la pension de retraite : demande d'un régime dérogatoire	33
Réponse N° 138 du 10 Mars 2005	33
Exemptions (Article 66)	34
Sort fiscal de l'indemnité de départ	34
Réponse N° 334 du 5 Juin 2000	34
Demande d'exonération de l'indemnité de départ volontaire	34
Réponse N° 532 du 18 Août 2000	34
Conditions d'exonération de l'allocation d'assistance à la famille (aide exceptionnelle au logement)	35
Réponse N° 4 du 3 Juillet 2001	35
Régime fiscal applicable aux actions souscrites par les salariés du groupe et filiales	36
Réponse N° 157 du 6 Avril 2001	36
Régime fiscal applicable à la pension pour charges de famille	36
Réponse N° 207 du 26 Avril 2001	36
Sort fiscal réservé aux indemnités de déplacements ou et aux frais de déplacements accordés à titre forfaitaire et sans pièces justificatives	37
Réponse N° 352 du 3 Septembre 2002	37
Sort fiscal d'une partie du capital de la retraite complémentaire reçue en tant qu'indemnité de départ suite à un jugement et placé dans un compte retraite auprès d'une compagnie d'assurances	37
Réponse N° 1 du 3 Janvier 2003	37
Régime fiscal des cotisations de retraite effectuées auprès d'une compagnie d'assurances pour le compte de ses salariés âgés de plus de 50 ans	38
Réponse N° 46 du 6 Février 2003	38
Impact de la retraite complémentaire sur l'impôt général sur le revenu	38
Réponse N° 47 du 6 Février 2003	38
Sort fiscal des indemnités de représentation des salariés résidant et ayant une fonction de directeur dans une succursale marocaine	39
Réponse N° 48 du 6 Février 2003	39
Régime fiscal des rentes d'invalidité professionnelle servies aux ressortissants français désirant s'installer au Maroc	39
Réponse N° 161 du 18 Avril 2003	39
Indemnités allouées aux agents alphabétiseurs	40
Réponse N° 428 du 17 Octobre 2003	40
Exonération partielle de l'indemnité de départ à la retraite volontaire	40
Réponse N° 523 du 20 Juillet 2004	40
Régime fiscal d'une rente française d'invalidité professionnelle	40
Réponse N° 682 du 19 Novembre 2004	40
Traitement fiscal de la prime de transport alloué à un salarié	41
Réponse N° 716 du 15 Décembre 2004	41
Demande de restitution de l'impôt général sur le revenu applicable à l'indemnité de départ volontaire	41
Réponse N° 7 du 5 Janvier 2005	41
Date d'effet relative à un contrat de capitalisation	42
Réponse N° 55 du 07 Février 2005	42
Le Revenu net (Article 68)	42
Déductions des cotisations sociales à des caisses françaises de protection sociale	42
Réponse N° 72 du 28 Janvier 2000	42
Abattement pour frais professionnels	43
Réponse N° 174 du 20 Février 2004	43

Déduction des cotisations versées par des personnes de nationalité étrangère à des organismes étrangers de retraite ou de prévoyance étrangers	44
Réponse N° 278 du 18 Mars 2004.....	44
Déduction par l'employeur des cotisations aux régimes de retraite complémentaire	44
Réponse N° 532 du 23 Juillet 2004	44
Déductibilité de la cotisation mutuelle	45
Réponse N° 681 du 19 Novembre 2004.....	45
Déductions fiscales relatives aux cotisations payées aux organismes étrangers de sécurité et de prévoyance sociales.....	46
Réponse N° 728 du 16 Décembre 2004.....	46
Abattement forfaitaire pour les pensions et les rentes viagères (Article 69).....	46
Fiscalité relative aux produits d'épargne retraite.....	46
Réponse N° 1 du 16 Août 2000	46
Régime fiscal des pensions de retraite de source étrangère	47
Réponse N° 310 du 7 Juillet 2003	47
Retenue à la source (Article 70)	48
Mode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des revenus salariaux des personnes ne travaillant pas le mois entier ou ne travaillant que quelques jours	48
Réponse N° 120 du 25 Mars 2003.....	48
Mode de perception de l'impôt.....	48
Retenue à la source sur les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non (Article 73)	48
Taux de l'impôt général sur le revenu applicable à l'indemnité dite «frais de correction» versée au personnel des Académies Régionales de l'Education et de Formation (A.R.E.F).....	48
Réponse N° 412 du 9 Octobre 2003.....	48
Dispositions fiscales applicables aux revenus perçus par les chanteurs au Maroc	49
Réponse N° 223 du 20 Avril 2005	49
Liquidation par voie de rôle (Article 74)	49
Régime d'imposition des enquêteurs temporaires ayant réalisé la collecte des données pour le compte d'un groupement étranger	49
Réponse N° 222 du 20 Avril 2005	49
Obligations des employeurs et débirentiers	50
Déclaration des traitements et salaires (Article 77)	50
Demande de renseignement sur le dépôt de la déclaration modèle 9421 concernant l'impôt général sur le revenu	50
Réponse N° 116 du 5 Février 2004	50
Revenus et profits fonciers	50
Revenus et profits imposables.....	50
Définition des revenus et profits fonciers (article 82)	50
Sort fiscal de la cession d'actions d'une société anonyme immobilière	50
Réponse N° 287 du 26 Juin 2003.....	50
Demande de solution relative à l'impôt général sur le revenu profits fonciers	51
Réponse N° 324 du 21 Juillet 2003	51
Impôt général sur le revenu : Revenus fonciers	51
Réponse N° 552 du 28 Juillet 2004	51
Exemptions (Article 84).....	52
Demande de renseignements concernant l'exemption des cessions en matière de profits fonciers	52
Réponse N° 224 du 28 Avril 2005	52
Profits fonciers : cas d'expropriation (Article 100 ter)	53
Impôt général sur le revenu : profits fonciers en cas d'expropriation	53

Réponse N° 516 du 20 Juillet 2004	53
Revenus et profits fonciers nets imposables (article 86)	53
Demande d'avis de la direction des impôts en matière de taxe sur les profits immobiliers (Impôt général sur le revenu : catégorie des revenus et profits fonciers à compter du 1 ^{er} janvier 2001)	53
Réponse N° 184 du 13 Mars 2000	53
Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier	54
Réponse N° 165 du 21 Avril 2003	54
Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier	54
Réponse N° 183 du 24 Avril 2003	54
Revenus et profits de capitaux mobiliers	55
Revenus et profits imposables (Article 91)	55
Régime fiscal des profits sur cession d'actions attribuées dans le cadre des stock options par une société multinationale au profit des salariés de ses filiales marocaines	55
Réponse N° 5 du 16 Octobre 2001	55
Traitement fiscal des intérêts bancaires et des amortissements	56
Réponse N° 204 du 2 Mars 2004	56
Détermination de la base imposable (Article 92)	57
Demande d'information relative à la cession d'obligations acquises avant le 30 juin 1998	57
Réponse N° 1 du 8 Juin 2001	57
Mode d'imposition du capital hérité dans le cadre d'un contrat de retraite complémentaire	57
Réponse N° 285 du 19 Mars 2004	57
Obligations des intermédiaires financiers (Articles 93 bis, 93 ter et 93 quater)	58
Risque fiscal en cas d'un mandat donné par un organisme dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à un intermédiaire financier habilité	58
Réponse N° 417 du 10 Octobre 2003	58
CHAPITRE II : CALCUL ET RECOUVREMENT DE L'IMPOT	58
Calcul de l'impôt	58
Taux de l'impôt (Article 94)	58
Traitement fiscal réservé aux plus-values sur cessions d'actions françaises	58
Réponse N° 216 du 19 Avril 2005	58
Déductions sur l'impôt	59
Déductions pour charge de famille (Article 95)	59
Déductions de l'impôt général sur le revenu	59
Réponse N° 510 du 19 Juillet 2004	59
Impôt général sur le revenu : retenu à la source	60
Réponse N° 521 du 20 Juillet 2004	60
Personnes à la charge du contribuable (Article 96)	60
Simplification de la procédure relative aux déductions au titre de l'impôt général sur le revenu pour charges de famille	60
Réponse N° 172 du 3 Mars 2000	60
Calcul de l'impôt	61
Déductions sur l'impôt (article 99)	61

Déduction des rachats de cotisations pour validation des services antérieurs auprès d'un organisme cinématographique.....	61
Réponse N° 182 du 24 Avril 2003.....	61
Déclaration de revenu global.....	61
Dispense de la déclaration annuelle (Article 101).....	61
Déclarations tardives déposées dans le cadre de l'article 101.....	61
Réponse N° 122 du 25 Mars 2003.....	61
Etablissement et recouvrement de l'impôt.....	62
Cotisation minimale (Article 104 bis).....	62
Taux de la cotisation minimale applicable aux personnes physiques exploitants de télé boutiques.....	62
Réponse N° 61 du 26 Janvier 2000.....	62
Base de calcul de la cotisation minimale due par les transitaires.....	62
Réponse N° 138 du 21 Février 2000.....	62
Taux de la cotisation minimale à appliquer à une personne physique exerçant des travaux de bobinage électrique.....	63
Réponse N° 2 du 11 Juin 2001.....	63
Cotisation minimale applicable aux minoteries.....	63
Réponse N° 237 du 6 Mai 2001.....	63
Exercice individuel de la profession vétérinaire et cotisation minimale.....	63
Réponse N° 519 du 15 Décembre 2003.....	63

TITRE IV : PROCEDURE DE RECTIFICATION, SANCTIONS, RECLAMATIONS ET DELAI DE PRESCRIPTION..... 64

CHAPITRE III : DELAI DE PRESCRIPTION ET DE RECLAMATION ET COMPENSATION..... 64

Délai de prescription (Article 113).....	64
Prescription du bénéfice des déductions.....	64
Réponse N° 507 du 3 Décembre 2003.....	64
Le délai de prescription pour la récupération de taxes non dues.....	64
Réponse N° 176 du 20 Février 2004.....	64
Divers.....	65
Fiscalité des produits d'épargne retraite.....	65
Réponse N° 2 du 27 Novembre 2000.....	65
Convention Franco-marocaine.....	66
Retenue à la source sur des commissions versées à un intermédiaire résident en France.....	66
Réponse N° 694 du 25 Novembre 2004.....	66
Code des investissements immobiliers (loi n° 15-85).....	67
Demande de solution au sujet de la durée d'exonération en matière de profits fonciers.....	67
Réponse N° 511 du 19 Juillet 2004.....	67
Assiette de calcul de l'impôt général sur le revenu.....	67
Réponse N° 171 du 20 Février 2004.....	67
Demande de solution relative à la taxe sur les profits immobiliers sur les cessions des mêmes biens.....	68
Réponse N° 23 du 12 Janvier 2005.....	68
Fiscalité applicable aux instruments financiers et aux compagnies d'assurances.....	68
Réponse N° 6 du 20 Décembre 2001.....	68

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Champ d'application de l'impôt

Revenus imposables (Article premier)

Exonération des blessés de guerre de l'impôt général sur le revenu et du droit de timbre

Réponse N° 130 du 10 Février 2004

Question : Les militaires atteints par différentes blessures au champ de bataille peuvent-ils prétendre au bénéfice de l'exonération, au titre des revenus professionnels soumis à l'impôt général sur le revenu, des droits de timbre et de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations de livraisons à soi-même de construction ?

Réponse : Conformément aux dispositions du 4) de l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, seules les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause sont exonérées dudit impôt. Par conséquent, les militaires disposant de pensions d'invalidité ainsi que leurs ayants cause restent soumis à l'I.G.R s'ils disposent d'autres catégories de revenus autres que salariaux, notamment des revenus professionnels.

En ce qui concerne les droits de timbre, l'article 9 du code du timbre prévoit, dans son § 6, 6°, l'exonération des quittances de secours payés aux indigents et les indemnités pour incendies, inondations et autres cas fortuits.

L'article 268 du D.O.C définit le cas fortuit comme le cas de force majeure, c'est-à-dire tout fait ou évènement que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, tremblement de terre, invasion ennemie, guerre, ...).

Compte tenu de ce qui précède, les militaires atteints de différentes blessures au champ de bataille peuvent prétendre à l'exonération du droit de timbre spécial prévu par l'article 8 section III du code du timbre, dû sur les indemnités qui leurs sont accordées, en application des dispositions de l'article 9 du même code précité.

De même, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu de rappeler que les opérations de construction sont imposables conformément aux dispositions des articles 4, 11 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A au taux réduit de 14 % avec droit à déduction. Néanmoins, les personnes concernées peuvent bénéficier pour les livraisons à soi-même de construction, dont la superficie couverte n'excède pas 240 m², affectée à l'habitation principale pendant une durée de 4 ans à compter de la date du permis d'habiter, de l'exonération prévue au 2° du IV de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée.

Territorialité (article 2)

Sort fiscal des loyers versés pour le compte d'un tiers

Réponse N° 40 du 4 Février 2003

Question : Quel est le sort fiscal réservé au loyer qu'une société verse à des tiers non-résidents propriétaires en indivision, d'un montant de 250 000 DH par an, au titre de la location d'un terrain agricole?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les loyers en question sont imposables au Maroc.

En effet, l'article 2 susvisé stipule que :

« Sont assujetties à l'impôt :

b) en raison de leur revenu global de source marocaine, les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur résidence habituelle. »

A cet effet, les contribuables qui n'ont ni résidence habituelle ni principal établissement sont tenus d'élire un domicile fiscal au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 17-89 susvisée.

Sur le plan du droit fiscal international, les revenus locatifs sont imposés dans le pays du lieu de situation des propriétés objet de la location.

Il s'ensuit donc que le loyer en question est à appréhender au niveau de la catégorie des revenus fonciers et à imposer au taux du barème sans aucun abattement conformément aux dispositions des articles 82 et 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi, les membres tiers sont tenus de déposer au nom de l'indivision une déclaration du revenu global auprès du service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts.

Toutefois, lorsque les co-indivisaires produisent un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision, les intéressés sont alors tenus de déposer une déclaration individuelle relative à la part de chacun dans le montant global de ladite location, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-89 susvisée.

En conséquence, aucune retenue à la source n'est exigée dans le cas d'espèce, et la société est tenue de verser aux intéressés le montant brut global du loyer sous réserve de la production, par les bénéficiaires, d'une attestation fiscale délivrée par le service local d'assiette des impôts, justifiant du dépôt de leurs déclarations fiscales au titre des années concernées par la location.

Fiscalité et droits d'auteur : notion de résidence

Réponse N° 198 du 2 Mai 2003

Question : Quand est-ce qu'une personne percevant des droits d'auteur peut être considérée comme résidente et bénéficiaire ainsi des dispositions de l'article 3 de la loi n° 17-89 relatif à l'impôt général sur le revenu (I.G.R) qui exonère les personnes résidentes pour les produits des droits d'auteur qu'elles perçoivent ?

Réponse : En vertu du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 17-89 précitée, "une personne physique a sa résidence habituelle au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer permanent d'habitation, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours".

Déclaration des revenus du personnel expatrié

Réponse N° 280 du 23 Juin 2003

Question : Quelles sont les démarches à effectuer, par le personnel expatrié au Maroc et y séjournant pour une durée allant de 1 à 4 ans, en vue d'obtenir le quitus fiscal lui permettant d'effectuer les formalités de départ sachant que les prestations de conseil et d'ingénierie fournies par ce personnel expatrié aux clients marocains sont soumises à une retenue à la source, impôt dont la société X S.A (nationalité étrangère) s'acquitte via lesdits clients ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, une personne qui séjourne au Maroc pour une durée continue ou discontinue de plus de 183 jours sur 365 jours est considérée comme résidente.

De ce fait, les intéressés doivent déposer les déclarations des années non prescrites, auprès des services fiscaux de leur lieu de résidence, au titre de leurs revenus de source marocaine et étrangère et s'acquitter des impôts dus.

Traitement fiscal applicable aux techniciens détachés par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès d'une administration marocaine

Réponse N° 340 du 29 Juillet 2003

Question : Quel est le traitement fiscal réservé aux techniciens détachés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès d'une Administration dans le cadre d'un contrat ?

Réponse : Les techniciens américains ne sont pas imposables au Maroc s'ils y séjournent moins de 183 jours, si leur employeur n'y réside pas et si les rémunérations qu'ils perçoivent ne sont pas supportées par un établissement stable que leur employeur a au Maroc.

Il est à préciser que cette position est conforme aux dispositions de la convention fiscale de non double imposition conclue entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc, qui prévoit dans son article 15 que :

«(1) les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire du travail ou des activités personnelles qu'elle accomplit dans le cadre d'un travail salarié, sont imposables dans cet Etat contractant, nonobstant les dispositions de l'article 18 (étudiants et stagiaires) et de l'article 17 (fonctions publiques). Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les rémunérations ayant leur source dans l'autre Etat contractant sont également imposables dans cet autre Etat contractant.

« (2) les rémunérations visées au paragraphe (1), autres que les rétributions pour services rendus par un membre du conseil d'administration d'une société, qui sont perçues par une personne physique résidente d'un Etat contractant sont exemptées d'impôts dans l'autre Etat contractant si :

(a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total moins de 183 jours au cours de l'année d'imposition;

(b) cette personne est employée par un résident du premier Etat contractant ou par un établissement stable exploité dans cet Etat contractant par un résident d'un Etat autre que cet Etat contractant;

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant. »

Dans le cas où l'un des trois critères visés ci-dessus n'est pas rempli, les techniciens américains seraient soumis à l'impôt, au Maroc, dans les conditions de droit commun et tenus de souscrire une déclaration annuelle de leur revenu global.

En effet, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-89 relative à l'Impôt Général sur le Revenu (I.G.R) prévoient que les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle au Maroc, sont assujetties à l'I.G.R en raison de leur revenu global de source marocaine et étrangère, sous réserve des dispositions conventionnelles.

Sort fiscal des dividendes distribuées par une société française à des actionnaires dont la résidence fiscale est au Maroc

Réponse N° 680 du 19 Novembre 2004

Question : Les actionnaires d'une société française demandent la délivrance d'une attestation justifiant de leur résidence fiscale au Maroc pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source en France sur les dividendes qui leur sont versées par la société française conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention fiscale conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Il est précisé que le service des impôts se propose d'inviter lesdits actionnaires à déposer une déclaration de revenus en vue de leur délivrer une attestation de résidence fiscale indiquant la nature et le montant des revenus déclarés.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 13 de la convention fiscale de non double imposition conclue entre la Maroc et la République Française, si les dividendes sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire effectif, ils sont exemptés en France. Ces dividendes de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable du bénéficiaire pour leur montant brut, en vertu des dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sous déduction, éventuellement, de l'impôt étranger, tel que prévu à l'article 98 de la loi susmentionnée.

Il est à signaler que les dividendes perçus en 2004 ne sont à déclarer qu'en 2005. A ce titre, les actionnaires salariés ayant uniquement un seul revenu salarial sont dispensés de la déclaration du revenu global prévue à l'article 100 de la loi n°17-89 précitée.

Toutefois, il est proposé de demander aux intéressés de justifier leur imposition au Maroc en présentant une attestation de salaire, délivrée par leur employeur, faisant ressortir leurs rémunérations et l'I.G.R retenu à la source.

De ce fait, l'attestation de résidence fiscale au Maroc que le service des impôts se propose de délivrer ne soulève aucune observation.

Exonérations (article 3)

Régime fiscal des droits d'auteur

Réponse N° 236 du 3 Juin 2003

Question : Quel est le régime fiscal, applicable à un auteur d'une base de données sur Internet et dont il compte céder les droits d'utilisation au Maroc et à l'étranger ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (I.G.R), sont exonérés de l'I.G.R "les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques".

En conséquence, lorsqu'une base de données est considérée comme une œuvre protégée par les droits d'auteur conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, la cession, au Maroc ou à l'étranger, par toute personne physique résidente au Maroc, des droits d'auteur relatifs à ladite base de données est exonérée de l'I.G.R.

Toutefois, les redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, perçues par des personnes physiques non résidentes au Maroc, sont soumises à une retenue à la source de 10 % du

montant desdites redevances conformément aux dispositions des articles 19 et 94 de la loi n° 17-89 précitée.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les droits d'auteurs concernant des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques sont cédés par leurs auteurs, l'opération ne doit pas être soumise à la T.V.A même si le droit est utilisé au Maroc, dès lors qu'il ne s'agit pas de prestation de services de nature commerciale ou industrielle. Par contre, la cession de droits d'auteur devient une opération taxable lorsqu'elle est effectuée par une entreprise commerciale (ex: cession ou concession de logiciels).

Chapitre II : Période et lieu d'imposition

Période d'imposition (Article 4)

Régime fiscal des honoraires perçus par les avocats

Réponse N° 449 du 31 Juillet 2000

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière d'impôt général sur le revenu aux honoraires encaissés en totalité au cours de l'exercice où le dossier leur a été confié, par des avocats opérant au Maroc et travaillant sur un même dossier pour une période moyenne de 4 ans ? Ces avocats ont-ils la possibilité d'étaler l'imposition des produits encaissés sur une durée moyenne de 4 années considérant que le fait générateur est l'aboutissement final du dossier ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu, l'impôt est établi chaque année en raison du revenu global acquis par les contribuables au cours de l'année précédente.

Un revenu est considéré comme acquis à partir du moment où le contribuable acquiert un droit certain sur ledit revenu. Les honoraires perçus par un avocat et rémunérant une affaire traitée constituent des recettes entrant dans le chiffre d'affaires du cabinet au titre de l'année d'acquisition.

Ainsi, les sommes perçues par l'avocat en cause sont imposables en totalité et aucun étalement de l'imposition ne peut être accordé.

TITRE II : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

Chapitre I : Assiette de l'impôt

Base de l'impôt

Déduction sur le revenu global (dons et intérêts des prêts, primes ou cotisations pour assurance retraite) (Article 9)

Sort fiscal du rachat des cotisations au contrat d'assurance retraite

Réponse N° 305 du 25 Mai 2000

Question : Certains adhérents qui ont souscrit des contrats d'assurance retraite capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance veulent changer de compagnie. Considérant cette opération comme un rachat des cotisations avant terme, la première compagnie a cru bon devoir effectuer la retenue à la source de l'impôt dans les conditions fixées par la réglementation fiscale, ce qui risque de pénaliser l'adhérent.

Réponse : Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu, lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le montant du rachat est imposé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier sans aucun abattement forfaitaire de 40% et sans préjudice de l'application des majorations prévues par la loi.

Toutefois, si l'assuré procède au transfert de l'intégralité du capital constitué vers une autre compagnie d'assurance retraite, l'exonération reste acquise à l'adhérent si les cotisations retenues sont versées en totalité à une autre compagnie d'assurance retraite agréée à cet effet. Dans ce cas, le transfert des cotisations doit être effectué par virement bancaire ou postal au bénéfice de la nouvelle compagnie d'assurance.

Base de calcul des déductions des intérêts de prêts pour logement et restitution

Réponse N° 349 du 3 Septembre 2002

Question : Les primes de fin d'année et autres indemnités soumises à l'impôt général sur le revenu font-elles partie du revenu global imposable servant de base au calcul de la déduction, dans la limite de 10%, des intérêts afférents aux prêts pour logement accordés aux salariés ? Quels sont les moyens légaux permettant la récupération de la part de l'impôt général sur le revenu prélevé à la source, dans le cas où le montant retenu excède l'impôt correspondant au revenu global annuel d'un agent ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 9-II de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu, sont déductibles du revenu global imposable dans la limite de 10 % dudit revenu global, le montant des intérêts normaux accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit dûment autorisés, en vue de l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale. Le montant servant de base au calcul de la limite de 10 % comprend toutes les composantes du salaire y compris les primes de fin d'année et les indemnités statutaires soumises à l'impôt général sur le revenu.

S'agissant des moyens légaux permettant la récupération de la part de l'impôt prélevé à la source, il y a lieu de préciser que lorsque le montant retenu à la source excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel d'un contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable, accompagnée d'une demande en restitution, doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 17-89 précitée.

Déduction des intérêts sur prêts accordés par les banques pour l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale

Réponse N° 360 du 6 Septembre 2002

Question : Est-on en droit de bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n°17-89 relatives à la déduction des intérêts sur prêts accordés par une banque pour l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale sachant que les propriétaires, suite à mutation, ont cédé leur habitation principale à Agadir pour en acquérir une autre à Casablanca, et que la banque a transféré l'hypothèque sur le titre de leur nouvelle résidence principale et qu'ils n'ont jamais bénéficié de la déduction des intérêts précités ?

Réponse : La déduction des intérêts sur prêts en question peut être accordée auxdits requérants du fait qu'ils n'ont jamais bénéficié desdites déductions, sous réserve qu'ils présentent à l'appui de leur déclaration annuelle du revenu global, valant demande de restitution, les pièces justificatives suivantes :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse de leur nouvelle habitation principale, figurant sur leur carte d'identité nationale, accompagné d'une photocopie de ladite carte ;
- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant qu'ils occupent leur logement à titre d'habitation principale et dans laquelle ils s'engagent à informer l'administration fiscale de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement en totalité ou en partie, avant le 31 janvier de l'année suivant celle du changement ;

- une copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ainsi que des tableaux d'amortissement établis, au nom des demandeurs, par l'organisme de crédit et justifiant le montant des intérêts acquittés au cours de l'année précédente.

Déduction des intérêts pour logement : cas des fonctionnaires ayant contracté un crédit auprès d'un organisme agréé

Réponse N° 461 du 14 Novembre 2002

Question : La restitution de l'impôt général sur le revenu au titre du montant des intérêts normaux afférents aux prêts accordés aux fonctionnaires par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, (C.I.H, Banque Populaire, Wafa Banque...) en vue de l'acquisition de logements à usage d'habitation principale, peut-elle être accordée même si les échéances sont précomptées directement à la source au niveau de la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions (D.R.P.P) ?

Réponse : Seuls les fonctionnaires ayant contracté des prêts auprès du C.I.H bénéficient actuellement de la déduction du montant des intérêts sur les prêts en question au niveau de la D.R.P.P suite à la convention qui a été signée entre cette Direction et le C.I.H.

Pour les prêts accordés par les autres banques, la restitution de l'I.G.R se fait par voie de réclamation individuelle.

Déduction des intérêts afférents au prêt pour l'acquisition d'une résidence principale

Réponse N° 121 du 25 Mars 2003

Question : Est-ce qu'une personne peut prétendre au bénéfice de la déduction des intérêts afférents au prêt que lui a accordé une banque pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, sachant qu'il a déjà bénéficié de la déduction du principal et intérêts au titre d'un prêt obtenu pour l'achat en 1980 d'un logement économique cédé en 1999 ?

Réponse : En vertu des dispositions du II de l'article 9 de la loi n°17-89 relative à l'I.G.R, sont déductibles du revenu net imposable dans la limite de 10% dudit revenu, les intérêts afférents aux prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de banque ou de crédit en vue de l'acquisition ou de la construction de logement à usage d'habitation principale, sans préciser que cet avantage est accordé uniquement à la première acquisition.

Quant au dernier alinéa du II de l'article 9 précité qui n'admet pas le cumul de cet avantage avec celui prévu par l'article 68-5° de la loi n°17-89 susvisée, il concerne le

non-cumul desdits avantages lorsqu'ils sont accordés pour le même logement et sur la même période.

De ce fait, cette personne peut prétendre au bénéfice de la déduction des intérêts afférents au prêt accordé par la banque Y pour l'acquisition de sa nouvelle résidence principale dans les conditions prévues par la loi.

Déduction des intérêts des prêts hypothécaires

Réponse N° 414 du 10 Octobre 2003

Question : A-t-on le droit de faire bénéficier le personnel d'un établissement de la déduction des intérêts des prêts hypothécaires suite à la signature d'une convention de cession des créances hypothécaires détenues par un organisme immobilier sur son personnel au profit d'une banque ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, sont déductibles du revenu net imposable dans la limite de 10% dudit revenu, les intérêts afférents aux prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de banque ou de crédit en vue de l'acquisition ou de la construction de logement à usage d'habitation principale.

De ce fait, le personnel peut bénéficier de la déduction précitée au titre des intérêts afférents auxdits prêts à compter de la date de cession de ces derniers à cette banque.

Par ailleurs, il est à préciser que le différentiel d'intérêt pris en charge par cet établissement immobilier constitue un avantage en argent imposable chez les bénéficiaires des prêts susvisés.

Déduction des mensualités du prêt octroyé pour l'acquisition d'un logement économique

Réponse N° 277 du 18 Mars 2004

Question : Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier, au titre des mensualités déjà payées, de la déduction du principal et des intérêts afférents au prêt octroyé pour l'acquisition d'un logement économique à titre d'habitation principale visé à l'article 68-5° de la loi n°17-89 relative à l'I.G.R?

Réponse : Pour bénéficier de la restitution de l'impôt dû sur les années non prescrites une déclaration annuelle doit être souscrite accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- une copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ainsi que des tableaux d'amortissement établis, au nom

des demandeurs, par l'organisme de crédit et justifiant le montant des intérêts acquittés au cours de l'année précédente ;

- une attestation de salaire annuelle établie par l'employeur pour chacune des années concernées par la demande.
- un certificat de résidence annuel à l'adresse de l'habitation principale, figurant sur la carte d'identité nationale, accompagné d'une photocopie de ladite carte ;
- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant que l'intéressé occupe son logement à titre d'habitation principale et dans laquelle il s'engage à informer l'administration fiscale de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement en totalité ou en partie, avant le 31 janvier de l'année suivant celle du changement.

Transfert de contrats d'assurance vie et de capitalisation de «Z» Assurance vers «L» Assurance

Réponse N° 448 du 18 Juin 2004

Question : Il est exposé le cas du transfert d'un portefeuille bancassurance (un contrat d'épargne retraite : Epargne Retraite « X », un contrat d'épargne éducation : Capital Education et un contrat de capitalisation : « Y ») géré actuellement par « Z » Assurance vers la filiale « L » suite au rapprochement de la banque « M » avec le groupe « N ». Ce transfert pourrait concerner aussi bien les encours que les nouvelles cotisations dans le cadre de contrats individuels similaires ou bien uniquement le transfert des nouvelles cotisations. Etant signalé que le transfert ne donnera lieu à la perception d'aucune prestation par les clients, sous forme de rachat ou de liquidation, il est souhaité avoir la confirmation par la Direction Générale des Impôts de la continuité des contrats suite audit transfert.

Réponse : Dans la mesure où les assurés ne perçoivent aucune prestation au moment du transfert, la continuité des contrats est admise quelle que soit la nature dudit transfert (transfert de l'encours et des nouvelles cotisations ou transfert uniquement des nouvelles cotisations).

Par suite, les prestations seront soumises à l'I.G.R au moment de leur versement aux assurés au terme du contrat ou en cas de rachat, en tenant compte de la durée effective dudit contrat qui court à compter de sa date d'ouverture auprès de « Z » jusqu'à la date du versement de la prestation. A ce titre, si la durée du contrat est inférieure à 10 ans, la société d'assurance débirentière sera tenue d'effectuer la retenue à la source de l'impôt dû et de le verser au trésor dans le mois qui suit celui de la retenue.

Déductions des intérêts afférents aux crédits logements

Réponse N° 473 du 30 Juin 2004

Question : Un office a-t-il le droit de faire bénéficier son personnel de la déduction des intérêts, dans la limite de 10 % du revenu global imposable, afférents aux prêts qu'il a accordés conformément à la note du service n° 6942/ « X » du 11 septembre 2002 visée par le Ministre des Finances et de la Privatisation en date du 10 octobre 2002, moyennant un taux d'intérêt de 4 % pour les prêts à moyen terme et de 6 % pour les prêts à long terme?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9-II de la loi n°17-89 relative à l'I.G.R, sont déductibles dans la limite de 10% du revenu global imposable les intérêts des prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banques ou de crédits, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises à leurs employés pour la construction ou l'acquisition de logement à usage d'habitation principale.

Cette déduction est subordonnée à la condition que l'employeur ou le débirentier opère mensuellement la retenue du montant des intérêts et le verse aux organismes prêteurs. A défaut, le bénéficiaire du prêt ne peut obtenir la restitution de l'impôt correspondant aux montants des remboursements non effectués à la source, que par voie déclarative.

En conséquence, le personnel peut bénéficier de la déduction susvisée.

La déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements

Réponse N° 509 du 19 Juillet 2004

Question : Une société peut-elle, pour le calcul du salaire imposable mensuellement, tenir compte de la déduction des intérêts relatifs aux prêts destinés à l'acquisition de logement à titre d'habitation principale ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9 –II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, est déductible dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des intérêts afférent aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à effectuer ces opérations, et à compter du 1er janvier 2004, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Par suite, l'employeur peut opérer la déduction précitée en ne prenant en considération que le montant des intérêts acquittés à compter du premier janvier

2004 et afférents au prêt accordé pour l'acquisition ou la construction de logements à titre d'habitation principale.

Cette déduction est subordonnée à la condition que l'employeur opère mensuellement la retenue à la source du montant des remboursements en principal et intérêts et le verse aux organismes prêteurs. A défaut, la restitution de l'impôt correspondant au montant des intérêts ne peut être accordée que par voie déclarative.

La déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements

Réponse N° 517 du 20 Juillet 2004

Question : Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de la déduction des intérêts relatifs aux prêts destinés à l'acquisition de logement à titre d'habitation principale ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9-II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, est déductible dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des intérêts afférent aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à effectuer ces opérations, et à compter du premier janvier 2004, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Par suite, on peut bénéficier de cette déduction en souscrivant une déclaration annuelle du revenu global accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur votre carte d'identité nationale accompagné d'une photocopie de ladite carte nationale ;
- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant d'occupation du logement à titre d'habitation principale, et dans laquelle on s'engage à informer l'administration fiscale de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement, en totalité ou en partie, avant le 31 janvier de l'année suivant celle du changement.

À la production d'une copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires.

La déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements

Réponse N° 518 du 20 Juillet 2004

Question : La déduction, dans la limite de 10%, des intérêts afférents aux prêts destinés à l'acquisition ou à la construction de logement affecté à l'habitation principale, est-elle opérée sur le revenu brut imposable ou sur le revenu net imposable?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9-II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les intérêts afférents aux prêts destinés à l'acquisition ou à la construction de logement à titre d'habitation principale sont déductibles dans la limite de 10% du revenu global imposable.

Ledit revenu global imposable tel que définit à l'article 6 de la loi n° 17-89 susvisée est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs catégorie de revenu prévues à l'article premier de la loi 17-89 susvisée et comprenant :

- Les revenus professionnels ;
- Les revenus provenant des exploitations agricoles ;
- Les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- Les revenus et profits fonciers ;
- Les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Déduction des intérêts relatifs aux prêts afférents à l'acquisition ou la construction de logements

Réponse N° 520 du 20 Juillet 2004

Question : La loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004 a-t-elle modifié les dispositions relatives à la déduction des intérêts afférents aux prêts destinés à l'acquisition ou à la construction de logement affecté à l'habitation principale ?

Réponse : Les dispositions de l'article 10 de la loi des finances n° 48-03 ont étendu la déductibilité des intérêts afférents aux prêts accordés pour l'acquisition ou la construction de logements.

Par suite et en vertu des dispositions de l'article 9 –II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, est déductible dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Cette déduction est subordonnée :

1) En ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs.

Dans le cas où l'employeur accorde le prêt directement à ses salariés, il effectue mensuellement la retenue et le versement desdits montants pour lui-même.

Pour justifier l'occupation personnelle de l'habitation principale, le salarié doit produire à son employeur les documents ci-après :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur la carte d'identité nationale accompagné d'une photocopie de ladite carte nationale ;
- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant qu'il occupe lui-même son logement à titre d'habitation principale, et dans laquelle il s'engage à informer l'employeur de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement, en totalité ou en partie, dans le mois qui suit celui du changement.

En cas de construction d'un logement à usage d'habitation principale, le salarié doit produire une attestation sur l'honneur légalisée, dans laquelle il s'engage à occuper lui-même son logement à titre d'habitation principale dès l'achèvement des travaux. Cette attestation doit être accompagnée d'une photocopie de l'autorisation de construire délivrée à son nom.

2) En ce qui concerne les autres contribuables, à la production de la copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires. Ces documents doivent être joints à la déclaration annuelle prévue à l'article 100 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Déductions des intérêts afférents aux prêts accordés par les oeuvres sociales aux salariés pour le logement à titre d'habitation principale

Réponse N° 679 du 19 Novembre 2004

Question : 1- Les intérêts afférents aux prêts accordés, par les oeuvres sociales d'un office, à ses salariés, pour l'acquisition de logement à titre d'habitation principale, bénéficient-ils de la déduction de l'I.G.R. ? Qu'en est-il des prêts accordés avant 2004 et dont les échéances sont remboursables à partir de janvier 2004 ?

2- L'exonération de l'indemnité accordée aux agents de cet office pour la mise à la retraite volontaire et anticipée doit-elle se limiter à celle relative au licenciement ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9-II de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R., sont déductibles dans la limite de 10% du revenu global imposable les intérêts de prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banques ou de crédits, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les oeuvres

sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises pour la construction ou l'acquisition de logement à usage d'habitation principale.

Cette déduction est subordonnée à la condition que l'employeur ou le débirentier opère mensuellement la retenue du montant des sommes échues et le verse aux organismes de crédits agréés. A défaut, le bénéficiaire du prêt ne peut obtenir la restitution de l'impôt correspondant aux montants des remboursements non effectués à la source, que par voie déclarative.

A ce titre, les intérêts courus, à compter du premier janvier 2004, des prêts précités octroyés par les œuvres sociales de l'office bénéficiaire de la déduction susvisée.

En ce qui concerne les indemnités de départ volontaire accordées aux agents, il convient de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 66-7°, l'indemnité de départ volontaire est exonérée dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement.

A cet effet, l'indemnité légale exonérée est déterminée par référence à l'indemnité de licenciement ou de congédiement calculée jusqu'au 7 juin 2004 d'après le barème fixé par les dispositions des décrets royaux n°s 316-66 et 317-66 du 8 Joumada I 1387 (14 août 1967).

Par ailleurs, à compter du 8 juin 2004, date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-99 relative au code du travail, l'indemnité de licenciement légale exonérée est déterminée selon les dispositions de l'article 53 dudit code.

Impôts à payer par les fondations reconnues d'utilité publique

Réponse N° 5 du 28 Février 2005

Questions : 1) Les biens immeubles reçus, à titre de donation, par une fondation reconnue d'utilité publique qui gère des cliniques et des dispensaires au profit des personnes défavorisées, ainsi que des foyers pour orphelins et personnes âgées, sont-ils ou non soumis aux droits d'enregistrement ?

2) Au niveau des donateurs, ces biens immeubles sont-ils ou non exonérés de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : L'article 3 (III) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en faveur de certains actes présentant un intérêt social.

Il s'agit, notamment :

- des actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées ;
- des actes, écrits et mutations relatifs à la création, à l'activité et éventuellement à la dissolution des associations de bienfaisance

subventionnées par l'entraide nationale, notamment les associations d'aveugles et de paralytiques.

Par conséquent, l'exonération des droits d'enregistrement au titre des mutations de biens au profit de la fondation concernée est subordonnée à la condition que cette dernière relève des associations susvisées.

Concernant l'I.S et l'I.G.R, il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article 7-9° de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'article 9-I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoient la déductibilité du montant des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé, soit du revenu global imposable lorsque le donateur est soumis à l'impôt général sur le revenu, soit de la base imposable lorsque le donateur est soumis à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, les dons d'immeubles au profit de la fondation susvisée sont déductibles de la base imposable des donateurs soit au titre de l'impôt sur les sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, soit au titre de l'impôt général sur le revenu, s'il s'agit d'une personne physique.

Cependant, il y a lieu de préciser que :

- s'il s'agit d'une personne morale, deux cas peuvent se présenter :

- l'immeuble en question figure dans l'actif immobilisé de la société. Dans ce cas, la donation de cet immeuble au profit de la fondation doit se matérialiser par un retrait de cet immeuble de l'actif immobilisé de la personne morale. Après application des abattements prévus à l'article 19 de la loi n° 24-86 susvisée, ce retrait doit permettre de calculer soit une plus-value imposable, soit une moins-value déductible des charges du donateur.
- l'immeuble en question figure dans l'actif circulant de la société. Dans ce cas, le retrait de cet immeuble doit permettre de calculer, sans aucun abattement, soit une plus-value imposable, soit une moins-value déductible des charges du donateur.

- s'il s'agit d'une personne physique, trois cas peuvent se présenter :

- l'immeuble en question figure dans l'actif immobilisé de la personne physique et sert à l'exercice de son activité professionnelle. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le même traitement qu'en matière d'impôt sur les sociétés. En effet, les dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-89 susvisée prévoient que le retrait d'un élément de l'actif immobilisé donne lieu à l'application des abattements appropriés. Après, ce retrait doit permettre de calculer soit une plus-value imposable, soit une moins-value déductible des charges du donateur.
- l'immeuble en question figure dans l'actif circulant du donateur. Dans ce cas, le retrait de cet immeuble doit permettre de calculer, sans aucun abattement,

soit une plus-value imposable, soit une moins-value déductible des charges du donateur.

- l'immeuble en question fait partie uniquement du patrimoine personnel de la personne physique concernée. L'opération est alors considérée comme une cession d'immeuble à titre gratuit imposable conformément aux dispositions du II de l'article 82 de la loi n° 17-89 précitée. Dans ce cas, le donateur est tenu de déposer sa déclaration d'impôt général sur le revenu au titre des profits fonciers et payer l'impôt correspondant dans les soixante jours qui suivent la date de l'opération.

Revenus professionnels

Définition des revenus professionnels (Article 10)

Demande pour le bénéfice de l'exonération de l'impôt général sur le revenu du à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises lors de ventes aux enchères publiques par la Direction des Douanes

Réponse N° 122 du 17 Février 2000

Question : La demande du bénéfice de l'exonération de l'I.G.R du à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises émanant du groupe de commerçants de marchandises vendues aux enchères publiques par la Direction des Douanes, est-elle fondée ?

Réponse : En matière d'I.G.R l'activité commerciale effectuée par lesdits commerçants entre dans la catégorie des revenus professionnels (art. 10, 1° de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R) et par conséquent les bénéfices qui en résultent doivent être soumis à l'I.G.R.

Entreprises exportatrices de produits ou de services (Article 11 bis)

Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc

Réponse N° 95 du 10 Février 2000

Question : Les associés et les gérants étrangers d'une S.N.C seront-ils exonérés comme indiqué dans la charte des investissements, totalement de l'I.G.R durant les cinq premières années et à hauteur de 50% pour les années suivantes ?

Réponse : En matière d'impôt général sur le revenu, les revenus réalisés par les S.N.C, n'ayant pas opté pour l'I.S, sont soumis audit impôt au nom de l'associé principal et imposé en son nom.

L'article 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, prévoit une exonération totale de l'I.G.R pendant une période de cinq années et d'une réduction de 50% dudit Impôt au delà de cette période. Cet avantage ne s'applique qu'aux S.N.C ou autres sociétés qui exercent une opération d'exportation de produits ou de services.

Régime fiscal de prestations de service destinées à l'export

Réponse N° 450 du 30 Juillet 2000

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière d'I.G.R aux études pour la fabrication de produits de hautes technologies qui seront réalisées par un groupe en partenariat avec un autre groupe sachant que ces études qui consistent en la conception et le dimensionnement de pièces mécaniques et aéronautiques, seront destinées à l'exportation ?

Réponse : Ces études, en tant que prestations de service destinées à l'exportation, bénéficient des avantages suivants en vertu des dispositions de l'article 11 bis A de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu :

- exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq années consécutives qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et réduction de 50% dudit impôts au-delà de la période de cinq ans précitée.

Toutefois, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes

Réponse N° 387 du 7 Mai 2004

Question : Est - ce que les dispositions des articles 4 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, s'appliquent-elles à une personne résidente au Maroc et inscrite aux rôles des patentes qui :

- exerce l'activité d'entrepreneur de services d'informations commerciales au profit d'une société installée à l'étranger ;
- facture ledit service en devises au nom de la société étrangère ;
- encaisse le règlement de ces factures en devises.

Réponse : Du moment que l'opération de service est exploitée ou utilisée directement par la société étrangère, l'entreprise marocaine peut prétendre au bénéfice des exonérations prévues aux articles précités en tant qu'exportateur de services.

L'exonération en question ne s'applique toutefois qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises directement par l'entreprise en question.

Ainsi :

1) en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, l'exonération totale de l'impôt est accordée pour une période de cinq années consécutives, qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée et une réduction de 50 % desdits impôts au-delà de la période de cinq ans précitée ;

2) en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération s'applique aux prestations de services destinées à être exportées au profit d'une entreprise installée à l'étranger.

Par prestations de services rendues à l'exportation, il faut entendre :

1. les prestations de services réalisées au Maroc mais exploitées et utilisées à l'étranger.

Il s'agit à titre indicatif :

- des travaux d'études ou d'expertises ;
- des travaux d'édition et de traitement de textes ;
- de la réalisation de films publicitaires ou autres.

2. les prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation, effectuées pour le compte de clients étrangers.

Ces prestations de services concernent en particulier, les travaux de contrôle et d'expertise réalisées, sur des marchandises destinées à l'exportation, par un bureau d'études marocain pour le compte d'un client résident à l'étranger.

Plus values constatées et profits réalisés à l'occasion de cession ou de retraits d'éléments de l'actif ou à l'occasion de cessation d'activité

(Article 18)

Plus-values de cession de l'actif immobilisé d'une pharmacie

Réponse N° 3 du 12 Juin 2001

Question : Quel est le sort fiscal à réserver à la plus-value constatée à l'occasion de la cession par une contribuable, de la totalité de son actif immobilisé (pharmacie) à Rabat , suivie de l'acquisition d'un nouveau droit au bail pour exercer la même profession à Salé ?

Réponse : La position adoptée dans la première lettre de notification adressée à l'intéressée est conforme à la législation fiscale en vigueur.

En effet, la cession d'un fonds de commerce et le transfert d'activité d'un local à un autre s'analyse comme une cession en fin d'exploitation du moment que l'intéressé a

cédé la totalité de son fonds de commerce attaché au local de Rabat et a acquis un autre droit au bail à Salé.

Quant à la réponse adressée par la Direction des Impôts à la fiduciaire en date du 25 janvier 2000, elle porte sur le cas d'exonération quinquennale en matière d'impôt des patentes suite à l'acquisition d'un fonds de commerce par une personne nouvellement inscrite au rôle de l'impôt des patentes.

En conséquence, pour le cas posé, il s'agit bien d'une cession en fin d'exploitation à appréhender dans le cadre de l'article 18-II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Régime fiscal applicable au transfert de l'étude d'un notaire d'une ville à une autre

Réponse N° 356 du 4 Septembre 2002

Question : Le transfert de l'étude d'un notaire de la ville de Témara à Rabat est-il considéré comme une cessation d'activité et partant bénéficie :

- des abattements sur les plus-values prévues à l'alinéa II de l'article 18 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;
- de l'exonération triennale de la cotisation minimale ;
- de l'exonération quinquennale de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes ?

Réponse : Ce transfert est considéré comme une continuité de l'activité exercée par le Notaire et, par conséquent, les plus-values résultant de ladite activité sont considérées comme étant constatées et réalisées en cours d'exploitation et bénéficient des abattements prévus par les dispositions du paragraphe I de l'article 18 de la loi susvisée. Toutefois, le contribuable peut opter pour l'exonération totale du profit net global des cessions s'il s'engage, par écrit, à réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en immeubles réservés à la propre exploitation professionnelle de l'entreprise.

Par ailleurs, en ce qui concerne la cotisation minimale et l'impôt des patentes, le contribuable ne peut bénéficier des exonérations prévues par les textes en vigueur du fait que l'intéressé a débuté son activité en 1989, et qu'il a par conséquent épuisé la période d'exonération prévue. Pour les nouvelles acquisitions, les investissements additionnels ou les extensions, l'intéressé est éligible à l'exonération quinquennale au titre de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes conformément aux dispositions des articles 4 et 10 bis respectivement de la loi n°37-89 relative à la taxe urbaine et le dahir n°1-61-442 du 30 décembre 1961 relatif à l'impôt des patentes.

Cession d'un fonds de commerce et l'acquisition d'un autre

Réponse N° 677 du 19 Novembre 2004

Question : Un contribuable, exerçant l'activité de vente de vêtements confectionnés en détail, qui a procédé à la vente de son fonds de commerce et à l'acquisition d'un autre fonds, peut-il opter pour l'exonération totale de la plus-value nette globale dans les conditions prévues au I de l'article 18 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : La cession d'un fonds de commerce effectuée par un contribuable, s'analyse au regard de la législation fiscale en vigueur, comme une cession en fin d'exploitation. A ce titre, les plus-values dégagées de cette cession sont taxables avec application des abattements prévus au II de l'article 18 de la loi n° 17-89 précitée.

Déclaration du résultat fiscal (Article 24)

Modèle de bilan à déposer par les personnes soumises au régime net simplifié (R.N.S)

Réponse N° 456 du 7 Novembre 2003

Question : Quel est le modèle de bilan à déposer par une personne soumise au régime du résultat net simplifié ?

Réponse : Le décret n° 2-89- 591 du 4 Joumada I 1410 (4 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu demeure toujours en vigueur pour ce qui est des dispositions relatives aux pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal pour les contribuables relevant du régime du résultat net simplifié.

De ce fait, les pièces exigées par le décret susvisé sont les suivantes:

- un tableau du résultat net simplifié ;
- un état récapitulatif des immobilisations amortissables et des dotations aux amortissements pratiquées au titre de l'exercice ;
- un état des dettes et des créances d'exploitation et comptes de rattachement.

Déclarations des rémunérations versées à des tiers (article 32)

Rémunérations allouées aux avocats dans le cadre d'une convention de prestation de conseil et soutien juridique

Réponse N° 181 du 24 Avril 2003

Question : Quel est le traitement fiscal des rémunérations allouées à deux avocats privés avec lesquels un office a passé une convention de prestation de conseil et de soutien juridique ?

Réponse : Les rémunérations perçues par les avocats rétribués en fonction des affaires traitées ou forfaitairement en vertu d'un contrat passé avec une administration ou une entreprise privée, constituent des recettes entrant dans le chiffre d'affaires du cabinet et passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus professionnels.

Par ailleurs et en vertu des dispositions de l'article 32 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'office en question doit, lorsqu'il verse à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes, des honoraires, des commissions et autres rémunérations de même nature, produire en même temps que sa déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés, une déclaration des rémunérations versées à des tiers. Cette déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé -modèle de l'administration (modèle 8306).

A défaut de production du numéro d'inscription à l'impôt des patentes, il y a lieu de procéder à la retenue à la source de l'impôt au taux de 30 % non libératoire de l'impôt général sur le revenu, conformément aux dispositions des articles 94,73 et 76 de la loi susvisée.

Cette retenue à la source est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source et versée dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui l'a effectuée.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, le montant des paiements effectués ainsi que celui des retenues correspondantes.

Retenue à la source sur les produits perçus par les personnes physiques non résidentes.

Obligations des parties versantes (Articles 34)

Retenue à la source sur les produits bruts versés aux personnes non résidentes ayant rendu un service au Maroc

Réponse N° 14 du 12 Janvier 2004

Question : La procédure de taxation d'office entamée à l'encontre d'une association pour non prélèvement et versement des sommes dont elle est redevable au titre de l'impôt général sur le revenu retenu à la source sur les produits bruts versés en 2002 et 2003 aux personnes non résidentes ayant effectué une prestation de service au Maroc, est-elle conforme à la loi ?

Réponse : En application des dispositions de l'article 10-3° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu « sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'impôt, les produits bruts énumérés à l'article 19 que perçoivent les personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur résidence habituelle ou siège au Maroc, en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente ».

Ainsi, l'association qui a versé à des personnes physiques non résidentes des rémunérations doit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 17-89 sus visée, opérer pour le compte du trésor la retenue à la source au taux de 10% prévue au a) du 1) du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi précitée.

L'impôt retenu à la source doit être versé, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi sus visée dans le mois suivant celui du paiement, à la caisse du percepteur du lieu du siège social de l'association.

Compte tenu de ce qui précède, cette association est tenue de régulariser sa situation fiscale vis-à-vis du trésor, en application des dispositions des articles 34 et 35 précités.

Revenus salariaux et assimilés

Revenus imposables (Article 65)

Sort fiscal de la prime de l'Aid El Kebir

Réponse N° 86 du 27 Février 2001

Question : Quel est le sort fiscal de la prime de l'Aid El Kebir accordée au personnel ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu, la prime de l'Aid El Kebir est considérée comme un avantage en argent accordé en sus du salaire intégralement imposable. Indépendamment de son caractère social, cette prime ne figure pas dans les exemptions prévues à l'article 66 de la loi n° 17-89 précitée.

Imposition à l'impôt général sur le revenu du personnel rémunéré par une association d'utilité publique

Réponse N° 172 du 7 Mai 2002

Question : Une Fondation, en tant qu'association d'utilité publique, serait-elle exemptée de la déclaration de l'impôt général sur le revenu des personnes rémunérées par elle pour service rendu ?

Réponse : Conformément aux dispositions des articles 65, 70, 73 et 104 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'impôt correspondant aux revenus salariaux et assimilés est perçu par voie de retenue à la source :

- au taux du barème progressif prévu au 1° alinéa de l'article 94 de la loi précitée pour le personnel permanent ;
- au taux de 30% pour les rémunérations et indemnités, occasionnelles ou non, versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel salarié.

Il en découle, que cette association, en tant qu'employeur, est tenue d'effectuer la retenue à la source de l'impôt sur les salaires versés. En outre, elle doit se conformer aux obligations des employeurs et débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc, prévues aux articles 75, 76 et 77 de la loi n° 17 - 89 précitée.

Ainsi, aux termes desdits articles, les employeurs et les débirentiers doivent :

- retenir l'impôt à la source ;
- effectuer le versement des retenues à la caisse du percepteur ;
- tenir un livre de paie, fichier ou tout autre document en tenant lieu ;

- conserver les documents justifiant le paiement pendant au moins une durée expirant la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la retenue devait être effectuée ;
- communiquer les documents susvisés à toute réquisition des agents de la direction des impôts ;
- souscrire une déclaration globale des traitements et salaires dans le courant du mois de février de chaque année, pour chacun des bénéficiaires payés au cours de l'année précédente.

Enfin, il y a lieu de signaler que les rémunérations versées à des personnes résidentes et patentables ne donnent lieu à aucune retenue.

Impôt général sur le revenu sur indemnités occasionnelles

Réponse N° 299 du 29 Mars 2004

Question : Quel est le sort fiscal réservé aux indemnités octroyées au personnel de la délégation d'un ministère suite à sa contribution à la lutte contre l'analphabétisme ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, les indemnités susvisées accordées au personnel permanent de la délégation constituent un complément de salaire imposable par voie de retenue à la source au taux du barème progressif prévu au 1° alinéa de l'article 94 de la loi précitée.

Les indemnités forfaitaires de chauffage

Réponse N° 508 du 19 Juillet 2004

Question : Les prestations en nature accordées aux agents des services économiques, relevant de l'administration, sont-elles exemptées de l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les avantages en argent ou en nature sont considérés comme des compléments de salaire soumis à l'impôt général sur le revenu.

Restitution de l'impôt général sur le revenu retenu sur le salaire pour les personnes travaillant dans le cadre d'un programme financé par un don de l'Union Européenne

Réponse N° 662 du 10 Novembre 2004

Question : Quelle est la procédure à suivre pour la restitution de l'I.G.R retenu sur le salaire, quand on travaille dans le cadre d'un programme financé par un don de l'Union Européenne?

Réponse : Les dispositions de l'article 11 ter de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoyant l'exonération des personnes physiques qui exécutent des marchés de services financés par des dons de l'Union Européenne concernent uniquement les personnes physiques titulaires de revenus professionnels provenant de l'exécution desdits marchés de services.

En conséquence, le titulaire de revenus salariaux, ne peut pas bénéficier des dispositions dudit article.

Sort fiscal d'un salaire perçu dans le cadre d'un projet financé par la Commission Européenne

Réponse N° 678 du 19 Novembre 2004

Question : Il est demandé de savoir si l'article 11 ter de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu est toujours en vigueur et si en tant que salarié dans un projet financé par la Commission Européenne on peut bénéficier des dispositions dudit article.

Réponse : Les dispositions dudit article ne concernent que les personnes physiques disposant de revenus professionnels provenant de marchés de services financés par des dons de l'Union Européenne.

En conséquence, en tant que titulaire de revenus salariaux, le salarié ne peut pas bénéficier des dispositions dudit article, qui sont toujours en vigueur.

Impôt général sur le revenu sur la pension de retraite : demande d'un régime dérogatoire

Réponse N° 138 du 10 Mars 2005

Question : Est-on en droit de demander à bénéficier d'un régime dérogatoire au titre de l'I.G.R applicable à une pension de retraite qui est servie à compter du 1er juillet 2005 pour un salarié d'une banque offshore dont le salaire est soumis à l'impôt général sur le revenu au taux libératoire de 18 %?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 69 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, les pensions et rentes viagères bénéficient d'un abattement forfaitaire de 40 % applicable sur leur montant brut, sans aucune limitation.

Toutefois, la loi n° 17-89 précitée ne prévoit aucun régime dérogatoire pour l'imposition des pensions de retraite qui demeurent imposables dans les conditions de droit commun.

Exemptions (Article 66)

Sort fiscal de l'indemnité de départ

Réponse N° 334 du 5 Juin 2000

Question : Est-ce que l'indemnité de départ accordée par un office dans le cadre de sa restructuration et son adaptation au nouvel environnement du marché céréalier par l'encouragement au départ volontaire et en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances (Direction des Etablissements Publics et des Participations) peut être assimilée à l'indemnité de congédiement et bénéficier de l'exonération de l'impôt général sur le revenu et ce en application des dispositions des décrets royaux n° 316-66 et 317-66 du 8 jourada I 1387 (14 août 1967) relatives à l'indemnité de licenciement ?

Réponse : Compte tenu des arguments avancés et des circonstances qui ont motivé l'opération de départ, il a été décidé de considérer pour partie l'indemnité de départ comme une indemnité de licenciement en compensation de la perte d'emploi. Cette indemnité, calculée conformément aux dispositions des décrets royaux n° 316-66 et 317-66 précités, est exonérée à ce titre de l'impôt général sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 66-7° de la loi n° 17-89 relative audit impôt.

A cet effet et conformément à la doctrine administrative, le surplus imposable, qui correspond à l'excédent de l'indemnité de départ par rapport à l'indemnité de licenciement calculée conformément aux décrets susvisés, est taxé avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

Demande d'exonération de l'indemnité de départ volontaire

Réponse N° 532 du 18 Août 2000

Question : Dans le cadre de la rationalisation de la gestion des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (O.R.M.V.A) et suite à l'accord du Ministre de l'Agriculture et la Mise en Valeur Agricole pour l'incitation au départ volontaire du personnel de cet office et à

l'avis favorable du Ministre des Finances pour l'incitation au départ volontaire à la retraite anticipée, une indemnité de départ a été perçue qui a fait l'objet d'une imposition.

L'indemnité encaissée peut-elle être exonérée ?

Réponse : Sur le plan fiscal et s'agissant d'un départ volontaire, l'administration fiscale considère l'indemnité pour démission ou départ volontaire comme un supplément de salaire imposable qui s'ajoute au salaire du mois.

Toutefois, compte tenu des arguments avancés et des circonstances qui ont motivé ce départ, il a été décidé de considérer pour partie l'indemnité de départ comme une indemnité de licenciement en compensation de la perte d'emploi. Cette indemnité doit être calculée conformément aux dispositions des décrets royaux n° 316-66 et 317-66 du 8 jourada I 1378 (14 août 1967) et exonérée à ce titre de l'impôt général sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 66-7° de la loi n° 17-89 relative audit impôt.

Le surplus imposable qui correspond à l'excédent de l'indemnité de départ par rapport à l'indemnité de licenciement calculée conformément aux stipulations des décrets précités est taxé avec étalement sur une durée ne dépassant pas 4 années ou sur la durée effective des services effectués si celle-ci est inférieure à quatre ans.

Les intéressés sont priés par conséquent, de s'adresser au service des impôts local pour obtenir la révision de l'imposition de l'indemnité en cause. Il leur appartient dans ce cas de fournir les documents nécessaires au calcul de l'indemnité de licenciement légale.

Conditions d'exonération de l'allocation d'assistance à la famille (aide exceptionnelle au logement)

Réponse N° 4 du 3 Juillet 2001

Question : Quelles sont les conditions d'exonération de l'allocation d'assistance à la famille, et plus précisément de l'aide exceptionnelle au logement ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 66-2° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les allocations familiales et d'assistance à la famille sont exonérées dudit impôt.

Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'allocation doit consister en une aide sociale apportée à la famille et non d'un avantage couvrant intégralement ou dans une grande proportion la charge pour laquelle elle a été attribuée ;
- elle doit être allouée à l'ensemble du personnel sans exception ;
- son montant doit être uniforme par personne à charge.

Par contre en ce qui concerne l'aide exceptionnelle au logement, celle-ci est imposable dans les conditions du droit commun.

Régime fiscal applicable aux actions souscrites par les salariés du groupe et filiales

Réponse N° 157 du 6 Avril 2001

Question : Un groupe désire reconduire pour l'année 2001 le principe d'une augmentation de capital réservée aux cadres le constituant.

En l'absence d'un cadre juridique spécifique aux stock-options, ce groupe s'interroge sur l'applicabilité des dispositions fiscales prévues par la loi de finances 2001, l'éligibilité des salariés du groupe, non salariés, aux avantages fiscaux et enfin, le traitement fiscal uniforme pour l'ensemble des salariés du groupe.

Réponse : Les mesures fiscales spécifiques aux options de souscription ou d'achat d'actions (Stock-options) prévues par l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu tel que modifié par l'article 10 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 sont applicables aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 1er janvier 2001 même en l'absence d'une réglementation spécifique aux stock-options.

Toutefois, les avantages fiscaux prévus par l'article 66 de la loi n° 17-89 susvisée ne concernent que les options attribuées par une société à ses propres salariés. Il s'en suit que les options attribuées par une Holding aux salariés de ses filiales se trouvent hors champ d'application desdits avantages.

Régime fiscal applicable à la pension pour charges de famille

Réponse N° 207 du 26 Avril 2001

Question : Les pensions pour charge de famille sont-elles exonérées de l' I.G.R ?

Réponse : Les pensions pour charges de famille sont exonérées de l'impôt général sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 66-3° de la loi n° 17-89 instituant cet impôt. Ainsi, les bonifications familiales proportionnelles au nombre d'enfants élevés accordées aux ressortissants français qui désirent résider au Maroc sont également exonérées de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 66-3° de la loi n° 17-89 précitée.

Il y a lieu de rappeler que les titulaires de retraites étrangères qui s'installent au Maroc bénéficient, en sus de cette exonération, d'une réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre de la pension et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles

Sort fiscal réservé aux indemnités de déplacements ou et aux frais de déplacements accordés à titre forfaitaire et sans pièces justificatives

Réponse N° 352 du 3 Septembre 2002

Question : Quel est le sort fiscal réservé aux indemnités de déplacements ou/et aux frais de déplacements accordés à titre forfaitaire et sans pièces justificatives aux chauffeurs employés au sein d'une entreprise de transport routier international de marchandises ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 66-1 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les indemnités ne sont exemptées dudit impôt que si elles sont destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

De ce fait, les frais de déplacements en question ne peuvent être exonérés de l'I.G.R que s'ils sont justifiés.

Sort fiscal d'une partie du capital de la retraite complémentaire reçue en tant qu'indemnité de départ suite à un jugement et placé dans un compte retraite auprès d'une compagnie d'assurances

Réponse N° 1 du 3 Janvier 2003

Question : Quel est le sort fiscal, au terme d'un contrat de retraite complémentaire, d'une partie du capital reçu en tant qu'indemnité de départ suite à un jugement et qui est placé dans un compte retraite auprès d'une compagnie d'assurance, sachant que le montant du capital placé ne sera pas déduit du revenu imposable ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 66-9 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les retraites complémentaires souscrites par un salarié auprès d'une compagnie d'assurance et dont les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu imposable sont exonérées de l'I.G.R au terme du contrat.

Régime fiscal des cotisations de retraite effectuées auprès d'une compagnie d'assurances pour le compte de ses salariés âgés de plus de 50 ans

Réponse N° 46 du 6 Février 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière d'impôt général sur le revenu aux cotisations de retraite effectuées auprès d'une compagnie d'assurance pour le compte de salariés âgés de plus de 50 ans ?

Réponse : Le salarié âgé de plus de 50 ans qui contracte une assurance retraite considérée comme un régime de retraite complémentaire peut prétendre à la déduction des cotisations de son revenu salarial sans aucune limitation quant au taux et à la base de calcul desdites cotisations. Toutefois ces cotisations ne peuvent être déduites que dans le cadre de la déclaration annuelle du revenu global de l'intéressé accompagnée des pièces justifiant de l'adhésion et du versement des cotisations afférentes à chaque année.

Lorsque les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu imposable, les retraites perçues au terme du contrat sont exonérées de l'impôt général sur le revenu à la sortie conformément aux dispositions de l'article 66-9 de la loi n°17-89 relative audit impôt.

Impact de la retraite complémentaire sur l'impôt général sur le revenu

Réponse N° 47 du 6 Février 2003

Question : Quelles sont les possibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exonération des cotisations de retraite complémentaire au titre de l'I.G.R, ainsi que leur déductibilité du revenu global imposable ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 66-9 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, les retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été admises en déduction pour la détermination du revenu global imposable sont exonérées de l'impôt général sur le revenu. Dans le cas contraire, les cotisations qui sont admises en déduction pour la détermination du revenu global imposable sont soumises, au terme du contrat, à l'I.G.R dans les conditions de droit commun après abattement de 40%.

Toutefois, la déduction pour la détermination du revenu net imposable des cotisations versées pour la constitution de la retraite complémentaire ne peut se faire que dans le cadre de la déclaration annuelle du revenu global qui doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie du contrat comportant le nom, le prénom et l'adresse, la durée du contrat, les engagements stipulés ainsi que le montant et le mode de paiement des primes ou cotisations d'assurance retraite ;

- l'attestation du paiement des primes ou cotisation délivrée par la compagnie d'assurance.

Il convient de préciser que les primes ou cotisations sont déductibles du revenu global de l'année de leur paiement.

Sort fiscal des indemnités de représentation des salariés résidant et ayant une fonction de directeur dans une succursale marocaine

Réponse N° 48 du 6 Février 2003

Question : Quel est le sort fiscal d'une indemnité de représentation comprenant les frais professionnels et versée à un salarié résident ayant la fonction de directeur d'une succursale marocaine ?

Réponse : En vertu des dispositions des articles 66-1° et 68-1° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, il y a lieu de distinguer entre la déduction des frais professionnels forfaitaires fixés à 17 % du montant du revenu brut imposable dans la limite de 24 000 DH et l'indemnité de représentation. Cette dernière ne peut être exonérée que si elle est destinée à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elle est justifiée, qu'elle soit remboursée sur état ou attribuée forfaitairement.

S'agissant de la déduction de 10 % du salaire de base imposable au titre de l'indemnité de représentation, celle-ci n'est pas prévue par la loi n° 17-89 susvisée.

Régime fiscal des rentes d'invalidité professionnelle servies aux ressortissants français désirant s'installer au Maroc

Réponse N° 161 du 18 Avril 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable à une rente d'invalidité professionnelle servie à un ressortissant français désirant s'installer au Maroc ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 17 de la convention fiscale de non double imposition établie entre le Royaume du Maroc et la République française, les pensions et les rentes viagères sont imposables dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

De ce fait, désirant résider au Maroc, la rente d'invalidité professionnelle servie à ce ressortissant bénéficiera de l'exonération de l'impôt général sur le revenu, à l'instar de ce qui est prévu pour les pensions d'invalidité servies aux résidents marocains et ce, conformément aux dispositions du 5° de l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R. Toutefois, il doit fournir à l'administration fiscale une attestation justifiant que la rente qui lui est servie est une rente d'invalidité suite à un accident de travail et en

exécution de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés.

Indemnités allouées aux agents alphabétiseurs

Réponse N° 428 du 17 Octobre 2003

Question : Les indemnités octroyées aux cadres et agents du département chargé de certains programmes d'alphabétisation et dont le montant varie entre 11,50 DH et 30 DH l'heure, sont-elles exonérées de l'I.G.R ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 66-1 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, sont exonérées dans la mesure où elles sont justifiées qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

Exonération partielle de l'indemnité de départ à la retraite volontaire

Réponse N° 523 du 20 Juillet 2004

Question : Des agents qui sont mis à la retraite volontaire, peuvent-ils demander l'application des dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004 relatives à l'exonération de l'indemnité de départ volontaire ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 66-7, l'indemnité de départ volontaire est exonérée dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement.

A cet effet, l'indemnité légale exonérée est déterminée par référence à l'indemnité de licenciement ou de congédiement calculée, avant le 8 juin 2004, d'après le barème fixé par les dispositions des décrets royaux n°s 316-66 et 317-66 du 8 Joumada I 1387 (14 août 1967).

Par ailleurs, à compter du 8 juin 2004, date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-99 relative au code du travail, l'indemnité de licenciement légale exonérée est déterminée selon les dispositions de l'article 53 du code du travail.

Régime fiscal d'une rente française d'invalidité professionnelle

Réponse N° 682 du 19 Novembre 2004

Question : Quel est le régime fiscal applicable à une rente d'invalidité professionnelle servie à un ressortissant français désirant s'installer au Maroc ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 17 de la convention fiscale de non double imposition établie entre le Royaume du Maroc et la République Française, les pensions et les rentes viagères sont imposables dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

De ce fait, désirant résider au Maroc, la rente d'invalidité professionnelle servie bénéficiera de l'exonération de l'impôt général sur le revenu, à l'instar de ce qui est prévu pour les pensions d'invalidité servie aux résidents marocains et ce, conformément aux dispositions du 5° de l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R. Toutefois, il faut fournir à l'administration fiscale une attestation justifiant que la rente qui est servie est une rente d'invalidité suite à une maladie professionnelle et en exécution de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en vigueur.

Traitement fiscal de la prime de transport alloué à un salarié

Réponse N° 716 du 15 Décembre 2004

Question : Quelles sont les références des textes fixant le montant de la prime de transport alloué au salarié et exonéré de l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 66-1 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, sont exonérées de l'impôt général sur le revenu les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

De ce fait, la prime de transport allouée à un salarié est exonérée de l'impôt susvisé si elle est dûment justifiée.

Toutefois, cette exonération n'est pas applicable en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux bénéficiant de la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi aux taux prévus aux alinéas b) et c) du 1° de l'article 68 de la loi n° 17-89 précitée.

Demande de restitution de l'impôt général sur le revenu applicable à l'indemnité de départ volontaire

Réponse N° 7 du 5 Janvier 2005

Question : Quelles sont les démarches à suivre pour la restitution de l'impôt correspondant à la partie de l'indemnité de départ calculée en vertu des dispositions des décrets royaux n° 316-66 et 317-66 du 8 jourmada I 1387 (14 août 1967) et exonérée de l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : Une telle demande ne peut pas être satisfaite en raison de la forclusion du délai prévu en matière de restitution.

Date d'effet relative à un contrat de capitalisation

Réponse N° 55 du 07 Février 2005

Question : Un contribuable qui a un litige avec une compagnie d'assurances au sujet de l'imposition des prestations servies au terme d'un contrat de capitalisation, d'une durée de 10 années, venant à échéance le 23 décembre 2004, demande la confirmation de l'exonération du capital qui lui a été servi au terme de 10 ans de cotisations que la compagnie d'assurance a décidé de soumettre à l'impôt général sur le revenu.

Réponse : En vertu des dispositions du 9° de l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, « sont exemptées de l'impôt les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans ». Cette exonération est applicable aux prestations servies à compter du 1er janvier 2004 conformément aux dispositions du paragraphe VIII de l'article 10 de loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004.

Par durée du contrat, il faut entendre la période qui court entre la date de souscription dudit contrat et la date du versement des prestations.

Le Revenu net (Article 68)

Déductions des cotisations sociales à des caisses françaises de protection sociale

Réponse N° 72 du 28 Janvier 2000

Question : Est-ce que les cotisations sociales à des caisses françaises de protection sociale supportées par des ressortissants français résidant au Maroc peuvent être déduites de leur revenu imposable sachant que les affiliations sont volontaires et que le problème de la déductibilité des cotisations se pose notamment pour les retraités ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 68-2° et 3° de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu, les cotisations aux organismes de retraite, aux organismes de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme sont déductibles du revenu imposable. S'agissant des salariés de nationalité étrangère, cotisant exclusivement à des organismes de retraite étrangers, ils peuvent bénéficier de la déduction de la cotisation salariale pour la constitution de pensions ou de retraites dans la limite, toutefois du taux des retenues supportées par le personnel de

l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépendent lesdites personnes, et ce en vertu des dispositions de l'article 68-2° - b) de la loi n° 17-89 susvisée.

Les personnes concernées doivent justifier du versement de la cotisation en produisant :

- une copie du contrat d'affiliation ;
- les quittances de paiement, les ordres de versement ou les relevés de comptes.

Par contre, les cotisations aux organismes de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme ne sont déductibles du revenu imposable que lorsqu'elles sont versées à des organismes de prévoyance sociale marocains légalement constitués.

Abattement pour frais professionnels

Réponse N° 174 du 20 Février 2004

Question : Quel est le taux d'abattement forfaitaire pour frais professionnels à appliquer afin de calculer l'impôt général sur le revenu pour une période de quinze jours, une semaine ou un jour ?

Réponse : L'abattement forfaitaire de 17 % est un taux proportionnel qui est applicable pour le calcul de l'I.G.R à des rémunérations effectuées à des périodes inférieures à l'année (trimestre, mois, quinzaine...).

En ce qui concerne le calcul de l'I.G.R journalier, il convient de procéder comme suit :

- calculer la base annuelle en portant la rémunération journalière à l'année (à multiplier par 312 correspondant à 26 jours ouvrables par mois) ;
- calculer l'impôt général sur le revenu correspondant ;
- et enfin calculer l'I.G.R correspondant à un jour effectivement travaillé en divisant par 312 jours.

Déduction des cotisations versées par des personnes de nationalité étrangère à des organismes étrangers de retraite ou de prévoyance étrangers

Réponse N° 278 du 18 Mars 2004

Questions : 1-Les cotisations versées par des personnes de nationalité étrangère à des organismes étrangers de retraite ou de prévoyance étrangers peuvent-elles être déduites de l'I.G.R ?

2-Quel est le traitement fiscal réservé aux retenues supportées par une personne de nationalité étrangère cotisant à la C.N.S.S ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 68-2°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraite par les personnes de nationalité étrangère cotisant exclusivement à des organismes de retraites étrangers sont déductibles de leur revenu brut imposable dans la limite du taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépendent lesdites personnes. Ces personnes doivent justifier du versement de la cotisation en produisant :

- une copie du contrat d'affiliation ;
- les quittances de paiement, les ordres de versement ou les relevés de comptes.

En ce qui concerne les cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S) pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme dont le taux est limité actuellement à 0,33 % du salaire brut plafonné à 6 000 DH par mois, elles sont déductibles du revenu brut imposable en vertu des dispositions de l'article 68-3° de la loi n° 17-89 susvisée.

Déduction par l'employeur des cotisations aux régimes de retraite complémentaire

Réponse N° 532 du 23 Juillet 2004

Question : Il est exposé le cas de certains salariés d'un office, affiliés au régime de retraite complémentaire, pour lesquels il n'a pas été effectué la déduction des cotisations au titre des mois de janvier à mars 2004.

Lesdits salariés ayant justifié, au mois de juin 2004, du paiement des cotisations audit régime pour les mois susvisés, cet office pourrait-il rembourser le montant de l'I.G.R correspondant à ces cotisations aux intéressés remplissant les conditions prévues par la circulaire d'application de la loi de finances 2004 en défalquant ce remboursement du montant de l'I.G.R payé par les intéressés au cours du 1er semestre 2004 ?

Réponse : Conformément aux dispositions du 2°-a) de l'article 68 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu telles que modifiées par l'article 10 de la loi de finances 2004, l'employeur peut, à compter du 1er janvier 2004, effectuer lui-même la déduction des cotisations se rapportant à un contrat de retraite complémentaire, à l'instar de la retraite de base, sous réserve des conditions suivantes :

- le contrat doit être souscrit collectivement ou individuellement auprès d'un organisme marocain de retraite ou d'une entreprise d'assurance constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- le contrat doit spécifier clairement qu'il s'agit bien de la constitution d'une retraite complémentaire ;
- l'employeur doit conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés ;
- l'employeur doit effectuer la retenue des cotisations mensuellement et les verser auxdits organismes ou bien tenir compte des attestations de paiement des primes fournies par l'assureur.

Par conséquent, pour les mois de janvier à mars 2004 où on n'a pas effectué la retenue et le versement des cotisations vous-même à « X », l'Office garde la possibilité de régulariser, durant l'année 2004, l'I.G.R retenu à la source pour les salariés ayant présenté des attestations de versement des cotisations à « X » pour les mois en question.

Passée l'année 2004, toute demande de régularisation doit être faite par les salariés concernés aux services de la Direction Générale des Impôts compétents.

Déductibilité de la cotisation mutuelle

Réponse N° 681 du 19 Novembre 2004

Question : Suite à une convention collective conclue avec les partenaires sociaux, une société fait bénéficier ses employés d'une caisse interne, à laquelle cotisent les salariés pour 2% et la société pour 3,5%, couvrant le remboursement des frais médicaux à un taux variant entre 80% et 100% des frais engagés par ses employés ainsi que d'un capital versé en cas de décès.

Cette société peut-elle déduire du revenu brut imposable à l'impôt général sur le revenu la part salariale des primes assurances groupe susvisée ainsi que celle afférente à la constitution du capital versé en cas de décès de l'un de ses employés ?

Réponse : Les salariés de cette société bénéficient déjà pour la détermination de leur revenu net imposable, en vertu des dispositions de l'article 68 (4°) de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, de la déduction de la part salariale des primes d'assurance groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R ne prévoient pas de déduction pour les primes d'assurances groupe versé à des caisses internes dans le cas où l'entreprise se constitue son propre assureur.

De ce fait, les salariés de cette société ne peuvent bénéficier de la déduction précitée.

Déductions fiscales relatives aux cotisations payées aux organismes étrangers de sécurité et de prévoyance sociales

Réponse N° 728 du 16 Décembre 2004

Question : Il est demandé la confirmation de la réponse de la Direction Générale des Impôts en date du 28 janvier 2002 relative à la déduction du revenu imposable des cotisations sociales à des caisses françaises de protection sociale. A ce propos, il est précisé que l'article 68 (3°et 4°) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ne prévoit pas que les souscriptions doivent être effectuées auprès d'organismes marocains de prévoyance et ne fixe aucune limitation du montant à déduire, contrairement à ce qui est prévu pour les cotisations aux organismes de retraite étrangers.

Réponse : Les dispositions de l'article 68 (2°-b) ont prévu la déduction pour les personnes de nationalité étrangère cotisant exclusivement à des organismes de retraite étrangers. Par contre, les dispositions de l'article 68 (3°et 4°) n'ont prévu aucune déduction pour les cotisations effectuées auprès d'organismes de prévoyance sociale étrangers. Par suite, les cotisations aux organismes de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme ne sont déductibles du revenu imposable que lorsqu'elles sont versées à des organismes de prévoyance sociale marocains légalement constitués.

Abattement forfaitaire pour les pensions et les rentes viagères (Article 69)

Fiscalité relative aux produits d'épargne retraite

Réponse N° 1 du 16 Août 2000

Question : Les souscripteurs rencontrent-ils des difficultés pour l'obtention de l'attestation de non déductibilité des cotisations de retraite ? La réglementation fiscale est-elle trop lourde pour les assujettis ?

Réponse : Les prestations servies au bénéficiaire d'un contrat d'assurance retraite, sous forme de capital, sont imposées à la source selon le barème en vigueur de l'impôt général

sur le revenu après un abattement de 40 % et avec étalement de ce capital sur les quatre dernières années en vue de réduire la progressivité dudit barème.

Il est à rappeler que les pensions de retraite servies aux salariés du secteur public ou privé bénéficient également de l'abattement de 40 %.

S'agissant de l'obtention d'une attestation fiscale, des instructions sont données aux Sous Directions Régionales des Impôts pour la délivrance de ladite attestation dans les meilleurs délais.

Régime fiscal des pensions de retraite de source étrangère

Réponse N° 310 du 7 Juillet 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable aux retraités étrangers qui souhaitent s'installer au Maroc ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 69 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, il est prévu en faveur des contribuables qui résident au Maroc et qui perçoivent une pension de retraite de source étrangère un régime fiscal avantageux. Ainsi, en plus d'un abattement non plafonné de 40 % applicable à tous les retraités, quelle que soit l'origine de leur pension, les assujettis qui disposent de pensions de retraite de source étrangère bénéficient en outre d'une réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre de leur pension globale et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif dans un compte en dirhams non convertibles. Pour bénéficier de cette atténuation, le contribuable doit produire avant le 1er avril de chaque année une déclaration à l'impôt général sur le revenu, accompagnée des documents ci-après:

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;
- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert délivrée par l'établissement de banque ou de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions susvisées.

Retenue à la source (Article 70)

Mode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des revenus salariaux des personnes ne travaillant pas le mois entier ou ne travaillant que quelques jours

Réponse N° 120 du 25 Mars 2003

Question : Quel est le mode de calcul de l'impôt général sur le revenu applicable aux revenus salariaux des personnes ne travaillant pas une quinzaine ou un mois complet ? L'impôt général sur le revenu doit-il être calculé sur le nombre de jours effectivement travaillés ?

Réponse : L'impôt retenu à la source doit être calculé sur chaque paiement périodique qui est soit trimestriel, mensuel, par quinzaine, hebdomadaire ou journalier.

Mode de perception de l'impôt

Retenue à la source sur les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non (Article 73)

Taux de l'impôt général sur le revenu applicable à l'indemnité dite «frais de correction» versée au personnel des Académies Régionales de l'Education et de Formation (A.R.E.F)

Réponse N° 412 du 9 Octobre 2003

Question : Quel est le taux de l'impôt général sur le revenu applicable aux indemnités versées par les Académies Régionales de l'Education et de Formation (A.R.E.F.), à titre de «frais de correction », au personnel relevant du secteur de l'Education Nationale et de la Jeunesse ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 73 - 2^{ème} alinéa de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de la formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent sont soumises au taux libératoire de l'I.G.R de 17% prévu au 3) du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi no17-89 susvisée.

De ce fait, si les indemnités sont versées au personnel des A.R.E.F à titre de «frais de correction» par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle, elles sont soumises au taux de 17% précité.

Toutefois, si les indemnités en question sont versées par les A.R.E.F à leur personnel, elles constituent un complément de salaire soumis au taux progressif du barème prévu à l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée.

Dispositions fiscales applicables aux revenus perçus par les chanteurs au Maroc

Réponse N° 223 du 20 Avril 2005

Question : Quelles sont les dispositions fiscales applicables aux revenus perçus par les chanteurs au Maroc ?

Réponse : Conformément aux dispositions combinées des articles 73 et 94 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, le montant brut de cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à la retenue à la source au taux de 30 % après un abattement forfaitaire de 40 %.

Cette retenue à la source opérée par la partie versante de ces sommes est libératoire de l'impôt général sur le revenu.

Liquidation par voie de rôle (Article 74)

Régime d'imposition des enquêteurs temporaires ayant réalisé la collecte des données pour le compte d'un groupement étranger

Réponse N° 222 du 20 Avril 2005

Questions : Quel est le régime d'imposition à l'I.G.R applicable aux rémunérations versées par un groupement conduit par une société française d'ingénierie à des enquêteurs temporaires, dans le cadre d'un contrat de prestations avec la Région du Grand Casablanca ? Est-il possible d'effectuer une déclaration portant indication des rémunérations individuelles, des nom et numéro de la Carte d'Identité Nationale de chaque bénéficiaire ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 74 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les contribuables domiciliés au Maroc qui reçoivent des employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors du Maroc des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, sont imposés par voie de rôle d'après la déclaration de leur revenu global prévue à l'article 100 de la loi n°17-89 précitée.

Toutefois, si cette société Française d'ingénierie dispose d'un établissement stable au Maroc, les rémunérations versées aux enquêteurs temporaires ne faisant pas partie de son personnel salarié, sont passibles d'une retenue à la source au taux de 30% conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n°17-89 susvisée.

La retenue à la source au taux de 30 % visée ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires desdites rémunérations de la déclaration prévue à l'article 100 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu

Obligations des employeurs et débirentiers

Déclaration des traitements et salaires (Article 77)

Demande de renseignement sur le dépôt de la déclaration modèle 9421 concernant l'impôt général sur le revenu

Réponse N° 116 du 5 Février 2004

Question : Une société, actuellement en veillesse et ne versant pas de salaires, est - elle tenue de déposer la déclaration des traitements et salaires prévue à l'article 77 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 77 susvisé, la société, du fait qu'elle existe encore sur le plan juridique en tant que personne morale, et à l'instar de ce qu'elle fait en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est tenue de déposer la déclaration des traitements et salaires, avec la mention NEANT.

Revenus et profits fonciers

Revenus et profits imposables

Définition des revenus et profits fonciers (article 82)

Sort fiscal de la cession d'actions d'une société anonyme immobilière

Réponse N° 287 du 26 Juin 2003

Question : Quel est le sort fiscal du profit réalisé suite au transfert et à la cession à titre onéreux des actions d'une société anonyme immobilière dont l'actif est constitué d'un seul immeuble dont chaque associé possède un certificat d'actions nominatives afférent à l'appartement qu'il occupe et dont il a la libre disposition ?

Réponse : La cession à titre onéreux d'actions nominatives émises par les sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes, au sens du 3° A-I de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, est une opération imposable en matière d'impôt général sur le revenu dans la catégorie des revenus et profits fonciers.

En effet, le profit généré par cette opération est passible de l'impôt général sur le revenu conformément aux dispositions du II de l'article 82 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Aussi, l'intéressé est-il tenu de souscrire une déclaration du profit immobilier dans le délai légal de 60 jours qui suivent la date de la cession en même temps que le paiement de l'impôt correspondant, et ce en vertu des dispositions combinées des articles 94, 100 ter (1) et 104 (III) de la loi n° 17-89 susvisée.

Demande de solution relative à l'impôt général sur le revenu profits fonciers

Réponse N° 324 du 21 Juillet 2003

Question : Lequel des deux critères, habitation principale ou propriété, doit être retenu pour prétendre à l'exonération en matière de profits fonciers prévue à l'article 84 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ?

Dans le cas du locataire qui acquiert le logement où il a déjà habité pendant plusieurs années, y a-t-il lieu de prendre en considération toute la période d'habitation, ou bien seulement la période où l'intéressé est devenu propriétaire ?

Réponse : Le point de départ du décompte de la période d'exonération est la date de la conclusion du contrat de vente qui a permis le transfert de propriété au nom du nouveau propriétaire.

Autrement dit, les deux conditions énoncées par l'article 84 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu doivent être réunies, à savoir que l'intéressé doit être propriétaire de l'immeuble et en même temps l'occuper en cette qualité pendant les durées citées par cet article pour pouvoir bénéficier de l'exonération totale ou partielle de l'impôt général sur le revenu au titre des profits fonciers.

En définitive, la date à prendre en considération pour l'appréciation de l'habitation principale est la date de la conclusion du contrat de vente qui a procédé au transfert définitif de la propriété.

Impôt général sur le revenu : Revenus fonciers

Réponse N° 552 du 28 Juillet 2004

Question : Le fait générateur de la déclaration à l'impôt général sur le revenu au titre des revenus fonciers correspond-il à l'encaissement effectif des loyers ou non ?

Réponse : Les revenus fonciers imposables en matière d'impôt général sur le revenu s'entendent aux termes des dispositions du I de l'article 82 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, des revenus provenant de la location :

- des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;

- des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés ;
- ainsi que la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers.

S'agissant du fait générateur des revenus fonciers à déclarer, selon qu'ils sont encaissés par le bailleur ou non, il y a lieu de préciser deux situations possibles selon que le local est loué ou vacant.

Dans le cas où le local est loué et que le locataire ne règle pas son loyer pour une raison ou une autre, il y a perte de loyer. Dans ce cas, le contribuable est tenu de déclarer les loyers acquis tels que stipulés dans le contrat de bail, et demander, après avoir établi la réalité de la perte de loyer par tout moyen de preuve dont il dispose, à obtenir une réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non recouverts conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 17-89 précitée.

Toutefois, lorsque des loyers sont recouverts au titre d'une période d'imposition passée, ils sont imposables au titre de l'année de leur encaissement.

Au cas où les locaux destinés à la location sont vacants, le propriétaire est tenu de joindre à sa déclaration du revenu global une annexe modèle de l'administration sur laquelle sont mentionnés des informations notamment la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant des loyers acquis entre le 1er janvier et la date de la vacance, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 17-89 précitée.

La vacance des locaux destinés à la location doit être justifiée par tous les moyens de preuve, notamment les annonces d'offre de location dans les journaux, les attestations de résiliation des compteurs d'abonnement à l'eau et à l'électricité.

Exemptions (Article 84)

Demande de renseignements concernant l'exemption des cessions en matière de profits fonciers

Réponse N° 224 du 28 Avril 2005

Question : La loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 a-t-elle abrogé seulement le paragraphe 3) de l'article 84 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ou également les autres paragraphes 4, 5, 6 et 7 du même article 84 consacré aux exemptions en matière de profits fonciers ?

Réponse : La loi de finances précitée a modifié le paragraphe 2) relatif à la durée d'occupation du logement à titre d'habitation principale ramenée de 10 à 8 ans et a abrogé uniquement les dispositions du paragraphe 3) qui concernent la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans à la date de la cession. Par conséquent, toutes les autres

dispositions citées par cet article n'ont fait l'objet d'aucune modification et demeurent de ce fait toujours en vigueur.

Profits fonciers : cas d'expropriation (Article 100 ter)

Impôt général sur le revenu : profits fonciers en cas d'expropriation

Réponse N° 516 du 20 Juillet 2004

Question : Les indemnités perçues suite à l'expropriation par l'Etat d'un terrain pour cause d'utilité publique sont-elles exonérées de l'impôt général sur le revenu en matière de profits fonciers (ex. T.P.I.)?

Réponse : Les indemnités en question sont passibles de l'impôt général sur le revenu ; le bénéficiaire est tenu de déposer sa déclaration de profits fonciers dans les soixante jours qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation conformément aux dispositions du I de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Revenus et profits fonciers nets imposables (article 86)

Demande d'avis de la direction des impôts en matière de taxe sur les profits immobiliers (Impôt général sur le revenu : catégorie des revenus et profits fonciers à compter du 1^{er} janvier 2001)

Réponse N° 184 du 13 Mars 2000

Question : Il est exposé le cas d'un particulier qui a acquis en février 1994, un appartement à usage d'habitation principale. En 1998, il a fait don de cet appartement à son conjoint, cette dernière envisage de le céder ultérieurement.

Il est demandé à connaître un avis au sujet de l'application des dispositions du paragraphe IV de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978.

Réponse : Les dispositions de l'alinéa 2, paragraphe IV de l'article 5 de la loi précitée, tel qu'il a été complété par les dispositions de la loi de finances pour l'année 1997-1998 exonère de la taxe sur les profits immobiliers "le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession n'excédant pas un million de dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou partie de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de cinq ans, et moins de dix ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier".

Dans le cas présent, il y a lieu de signaler que le conjoint n'est devenu légalement propriétaire du bien immeuble qu'au courant de l'année 1998. Lequel immeuble ne peut être considéré comme étant destiné à son habitation principale avant cette date.

Par conséquent, le conjoint ne peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 5 visé ci-dessus.

Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier

Réponse N° 165 du 21 Avril 2003

Question : Quelle est la méthode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des profits fonciers suite à la vente d'un bien immobilier, acquis en 1962 et qui a constitué une habitation principale pendant 15 ans sachant que ce bien est en location depuis trois ans jusqu'à ce jour ?

Réponse : Le profit net imposable est égal à la différence entre :

- le prix de cession diminué le cas échéant des frais de cession ;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisées, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements, réévalués.

Toutefois, les frais d'acquisition sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, lorsqu'il est impossible de justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Par ailleurs, le prix d'acquisition ainsi que les diverses dépenses sont réévaluées selon un coefficient de réévaluation de l'année correspondante, ainsi, pour l'année 1962, ce taux est de 8,08.

Le taux de l'impôt est fixé à 20 %, toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

Il convient également de préciser que tout bien immeuble donné en location avant sa cession, ne peut prétendre à l'exonération de l'impôt général sur le revenu au titre du profit immobilier.

Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier

Réponse N° 183 du 24 Avril 2003

Question : Quelle est la méthode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des profits fonciers suite à la vente d'un bien immobilier acquis à 60.000 DH et susceptible d'être vendu à 260.000 ?

Réponse : Le profit net imposable est égal à la différence entre :

- le prix de cession diminué le cas échéant des frais de cession;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisées, ainsi que des intérêts payés par le cédant en

rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements, réévalués.

Toutefois, les frais d'acquisition sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, lorsqu'on n'est pas en mesure de justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Par ailleurs, le prix d'acquisition ainsi que les diverses dépenses sont réévalués selon un coefficient de réévaluation de l'année correspondante, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et de la privatisation fixant les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu et publié chaque année au bulletin officiel.

Le taux de l'impôt est fixé à 20 %, toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

Revenus et profits de capitaux mobiliers

Revenus et profits imposables (Article 91)

Régime fiscal des profits sur cession d'actions attribuées dans le cadre des stock options par une société multinationale au profit des salariés de ses filiales marocaines

Réponse N° 5 du 16 Octobre 2001

Question : Peut-on exonérer de l'impôt général sur le revenu le profit sur cession d'actions de sociétés de droit autre que marocain, réalisé par les salariés de leurs filiales marocaines, du fait de l'absence du principe de la territorialité dans les dispositions du II de l'article 91 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi N° 17-89 relative à l'I.G.R les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc sont soumises à l'I.G.R en raison de leur revenu global de source marocaine et étrangère.

De ce fait, il y a lieu de distinguer entre deux cas :

1) Si la cession est effectuée au Maroc, le profit réalisé est soumis à l'impôt général sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers par voie déclarative, conformément aux dispositions du II de l'article 92 de la loi n° 17-89 précitée;

2) Si la cession est effectuée à l'étranger, le salarié doit déclarer le profit réalisé qui sera soumis à l'impôt général sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sous réserve de l'application des conventions fiscales de non double imposition.

De même l'article 91-II précise que les personnes morales concernées sont celles qui émettent les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances qu'elles

soient de droit public ou privé, ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger. Cette interprétation est confirmée à la page 76 de la note circulaire n° 709 relative aux dispositions fiscales de la Loi de Finances pour l'année 2001.

Traitement fiscal des intérêts bancaires et des amortissements

Réponse N° 204 du 2 Mars 2004

Question : Quel est le traitement fiscal des produits financiers générés par des fonds placés à terme auprès des banques ainsi que le mode de calcul des amortissements de biens ayant fait l'objet de mutation au cours d'un mois déterminé ?

Réponse : Le traitement fiscal des produits financiers générés par les fonds placés à terme auprès des banques est prévu par les dispositions de l'article 9 quater de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 91-2° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (I.G.R).

Ainsi, les produits des dépôts à terme ou à vue auprès des organismes bancaires et de crédit publics et privés sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu au taux de :

- 20% s'ils sont perçus par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, des personnes morales relevant de l'I.G.R ou des personnes physiques assujetties à cet impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;
- 30% pour les autres personnes physiques, libératoire de l'I.G.R.

L'impôt prélevé au taux de 20% est imputable sur la cotisation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de la retenue à la source, il est recommandé de se référer aux commentaires contenus dans la note circulaire n° 708 d'Août 2000 (pages 25 à 44), disponible sur le site Internet du Ministère des Finances et des Investissements : www.finances.gov.ma

S'agissant du point du départ de l'amortissement des biens acquis au cours du mois, il est admis que l'amortissement soit calculé dès le premier jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immobilisation (cf. note circulaire de l'I.S de 1987, page 65).

Pour la société cédante, l'amortissement doit être calculé au prorata du temps couru entre le début de l'exercice et la date de cession. Si la cession intervient au cours de l'exercice d'acquisition, l'amortissement doit être calculé pour la période allant du premier jour du mois d'acquisition jusqu'à la date de cession.

Détermination de la base imposable (Article 92)

Demande d'information relative à la cession d'obligations acquises avant le 30 juin 1998

Réponse N° 1 du 8 Juin 2001

Question : Comment calculer l'I.G.R en cas de cession d'une obligation acquise avant le 30 juin 1998 et n'ayant fait l'objet d'aucune transaction durant la période allant du 01/07/1998 au 30/06/1999 ?

Réponse : Pour le calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des profits de capitaux mobiliers, il y a lieu de retenir la valeur la plus élevée enregistrée, pour l'obligation en question, au cours de la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999. A défaut, il y a lieu de retenir le prix d'acquisition justifié du titre.

Mode d'imposition du capital hérité dans le cadre d'un contrat de retraite complémentaire

Réponse N° 285 du 19 Mars 2004

Questions : 1-Quel est le mode d'imposition du capital hérité dans le cadre d'un contrat de retraite complémentaire ?

2-Quel est le mode d'imposition des plus-values réalisées sur cession d'O.P.C.V.M obligataires et monétaires acquis par voie d'héritage?

Réponse : Les indemnités servies aux bénéficiaires, suite au décès de l'assuré, ne sont pas soumises à l'I.G.R. Par conséquent, la compagnie d'assurance débirentière n'est tenue d'effectuer aucune retenue d'impôt.

S'agissant de la cession des titres d'O.P.C.V.M obligataires et monétaires acquis par voie d'héritage, celle-ci est soumise à l'impôt général sur le revenu au taux forfaitaire de 20%, retenu à la source par l'intermédiaire financier habilité teneur de compte.

Il faut entendre par plus-value réalisée, la différence entre d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission, et d'autre part, la valeur liquidative desdits titres à la date du décès du « de cujus ».

Obligations des intermédiaires financiers (Articles 93 bis, 93 ter et 93 quater)

Risque fiscal en cas d'un mandat donné par un organisme dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à un intermédiaire financier habilité

Réponse N° 417 du 10 Octobre 2003

Question : Quelles sont les obligations fiscales de l'établissement dépositaire d'un O.P.C.V.M dans le cadre d'un mandat donné à un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs sachant que l'obligation du calcul de l'impôt au titre des plus-values de cession des valeurs mobilières, de sa retenue à la source ainsi que de son versement au trésor incombe à l'établissement financier mandataire ?

Réponse : En vertu des dispositions des articles 93 bis, 93 ter et 93 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, la responsabilité du calcul du versement et de la déclaration de l'impôt retenu à la source au titre des plus-values de cession de valeurs mobilières inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité incombe uniquement audit intermédiaire.

Chapitre II : Calcul et recouvrement de l'impôt

Calcul de l'impôt

Taux de l'impôt (Article 94)

Traitement fiscal réservé aux plus-values sur cessions d'actions françaises

Réponse N° 216 du 19 Avril 2005

Question : Quel est le traitement fiscal réservé aux plus-values sur cessions d'actions françaises que détient un résident au Maroc ?

Réponse : Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 de la convention de non double imposition conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française, les plus-values sur cessions d'actions françaises réalisées par une personne résidente au Maroc ne sont imposables qu'au Maroc.

Par conséquent, en application des dispositions du § II-A de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (I.G.R), le résident doit remettre, contre récépissé en même temps que le versement de l'impôt dû, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées, au Maroc ou à l'étranger, au receveur de l'enregistrement du lieu de votre résidence au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

Les profits nets ainsi réalisés, seront imposables au taux de 10 %, libératoire de l'I.G.R, conformément aux dispositions du 1°-c) du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée.

Il est à préciser que la fraction du profit afférent aux cessions réalisées au cours d'une année civile qui n'excède pas le seuil de 20 000 dirhams est exonérée de l'I.G.R.

Déductions sur l'impôt

Déductions pour charge de famille (Article 95)

Déductions de l'impôt général sur le revenu

Réponse N° 510 du 19 Juillet 2004

Question : Un contribuable marié à trois femmes peut-il bénéficier de la déduction pour charge de famille pour ses trois épouses ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, des déductions du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille sont prévues en faveur des contribuables. Ces déductions sont annuelles et égales à 180 dirhams par personne à charge dans la limite de 1 080 dirhams, soient six personnes à charge y compris l'épouse.

Au sens de l'article 96 de la loi précitée, sont susceptibles d'être considérés à la charge du contribuable en sus de l'épouse, ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer à condition que ces enfants ne disposent pas chacun d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée (20 000 DH) et que leur âge n'excède pas 21 ans ou 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Toutefois, cette condition d'âge n'est pas exigée lorsque les enfants sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Par suite, le contribuable peut bénéficier de la déduction précitée pour une seule épouse.

Impôt général sur le revenu : retenu à la source

Réponse N° 521 du 20 Juillet 2004

Question : Un contribuable estime que l'impôt prélevé au titre de son salaire est élevé par rapport à celui prélevé à son collègue classé à la même échelle et ayant le même échelon que lui. Il est précisé toutefois que le collègue de cet employé a quatre enfants à charge alors que l'intéressé même n'en a que deux.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 95 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable une somme égale à 180 dirhams par personne à charge, dans la limite de 1 080 dirhams, soient six personnes au total.

Sont à la charge du contribuable son épouse et ses enfants légitimes ou légalement recueillis âgés de moins de 21 ans, de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ou sans limite d'âge s'ils sont infirmes.

A ce titre, le collègue qui bénéficie de cinq déductions (soit : $180 \times 5 = 900$ DH) alors que l'employé n'en bénéficie que de trois ($180 \times 3 = 540$ DH), paie à situation administrative égale à celle de l'employé, un I.G.R réduit du montant des déductions dont il bénéficie en plus.

Personnes à la charge du contribuable (Article 96)

Simplification de la procédure relative aux déductions au titre de l'impôt général sur le revenu pour charges de famille

Réponse N° 172 du 3 Mars 2000

Question : Comment peut-on bénéficier des déductions pour charge de famille ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 17-98 régissant l'impôt général sur le revenu les certificats de scolarité ne sont pas exigés des parents ou tuteurs pour le bénéfice des déductions pour charges de famille lorsque leurs enfants à charge sont âgés de moins de 21 ans.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les charges de famille des parents ou tuteurs doivent être justifiées pour les enfants âgés entre 21 et 25 ans, à l'exception toutefois de ceux atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La poursuite des études constitue la justification de la charge de famille pour lesdits parents ou tuteurs.

Calcul de l'impôt

Déductions sur l'impôt (article 99)

Déduction des rachats de cotisations pour validation des services antérieurs auprès d'un organisme cinématographique

Réponse N° 182 du 24 Avril 2003

Question : Les rachats de cotisations pour validation des services antérieurs auprès du C.I.M.R sont-ils déductibles de l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : Les cotisations relatives à la validation des années antérieures sont déductibles du revenu brut imposable de l'intéressé à condition qu'elles soient retenues et versées par l'employeur.

Cette déduction est admise pendant toute la période fixée par l'organisme de retraite pour le règlement dudit rachat. Lorsque le paiement s'effectue en un seul versement, il en est tenu compte pour le calcul de l'impôt. Si le montant du rachat est supérieur au revenu imposable, la déduction est imputable sur les revenus ultérieurs jusqu'à apurement.

Déclaration de revenu global

Dispense de la déclaration annuelle (Article 101)

Déclarations tardives déposées dans le cadre de l'article 101

Réponse N° 122 du 25 Mars 2003

Question : Les déclarations déposées hors délais par les bénéficiaires des déductions des intérêts de prêts accordés pour l'acquisition ou la construction de logement à titre d'habitation principale, prévues à l'article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont-elles soumises à la majoration de 15 % ?

Réponse : Les déclarations pour demande de restitution, prévues à l'article 101 de la loi n°17-89 susvisée, déposées hors délai ne sont pas soumises à la majoration de 15 % prévue par l'article 109 de ladite loi du fait que les déclarations en question sont considérées comme de simples demandes de régularisation.

Etablissement et recouvrement de l'impôt

Cotisation minimale (Article 104 bis)

Taux de la cotisation minimale applicable aux personnes physiques exploitants de télé boutiques

Réponse N° 61 du 26 Janvier 2000

Question : Quel est le taux de la cotisation minimale applicable aux personnes physiques exploitants de téléboutiques ?

Réponse : Conformément aux dispositions combinées de l'article 104 bis 1° - a) et de l'article 10 1° - c) de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, l'exploitation de téléboutique s'analyse comme une prestation de service et de ce fait, relève du taux de 6% de la cotisation minimale.

Par ailleurs, la base de calcul de ladite cotisation est constituée par le montant brut des recettes perçues et le cas échéant des produits visés aux 2° et 6° de l'article 14 la loi susvisée.

Base de calcul de la cotisation minimale due par les transitaires

Réponse N° 138 du 21 Février 2000

Question : Les transitaires agréés en douane, agissant en qualité de personne physique, peuvent-ils présenter les déclarations de cotisation minimale sur la base uniquement des honoraires, en considérant comme débours les charges non justifiées afférentes aux frais portuaires et aéroportuaires, de transport et de manutention engagés par de petits prestataires ne disposant pas d'un identifiant fiscal, notamment les camionneurs, les exploitants d'élévateurs, et les dockers, sachant que ces charges, que les transitaires ne peuvent pas justifier par des factures probantes, ont été admises en déduction de la base imposable par lettre de la Direction n° 7156 du 15 Mai 1998 ?

Réponse : Les frais et charges justifiés par des factures ou ceux qui sont consignés sur un ordre de dépense et admis en déduction par la lettre de la Direction susmentionnée, sont considérés, soit comme " remboursement de frais " soit comme " remboursement de débours " selon que la facture est libellée au nom du transitaire ou du client.

Lorsque la facture est libellée au nom du client, son montant n'est compris ni dans les frais ni dans le chiffre d'affaires du transitaire. Il s'agit dans ce cas de " débours " qui sont réglés par le transitaire pour le compte de tiers.

Lorsque la facture est libellée au nom du transitaire mandataire, son montant doit être compris à la fois dans les charges et dans le chiffre d'affaires. Il s'agit dans ce cas de " remboursement de frais ".

Par conséquent, la cotisation minimale due par les transitaires doit être calculée sur la base dudit chiffre d'affaires, comprenant à la fois les honoraires et les remboursements de frais.

Taux de la cotisation minimale à appliquer à une personne physique exerçant des travaux de bobinage électrique

Réponse N° 2 du 11 Juin 2001

Question : Quel est le taux de la cotisation minimale applicable à une personne physique qui exerce des travaux de bobinage électrique ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 104 bis 1°) b) et de l'article 10 1°) a) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les travaux de bobinage électrique sont soumis à une cotisation minimale au taux de 0,50 %.

Cotisation minimale applicable aux minoteries

Réponse N° 237 du 6 Mai 2001

Question : Quel est le taux de la cotisation minimale applicable aux minoteries?

Réponse : Conformément à l'article 104 bis de la loi n° 17-86 relative à l'impôt général sur le revenu, le taux de calcul de la cotisation minimale correspondant au chiffre d'affaires des minoteries relatif à la farine est de 0,25%.

Exercice individuel de la profession vétérinaire et cotisation minimale

Réponse N° 519 du 15 Décembre 2003

Question : Quel est le taux de la cotisation minimale pour la profession vétérinaire ?

Réponse : La profession vétérinaire exercée à titre individuel est soumise à l'impôt général sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Concernant la cotisation minimale à laquelle est soumise cette profession, elle est applicable aux recettes de l'assujetti ventilées selon les taux suivants :

- 6 % sur le montant des honoraires et consultations;
- 0,5 % sur le chiffre d'affaires relatif aux produits et médicaments vétérinaires.

TITRE IV : PROCEDURE DE RECTIFICATION, SANCTIONS, RECLAMATIONS ET DELAI DE PRESCRIPTION

Chapitre III : Délai de prescription et de réclamation et compensation

Délai de prescription (Article 113)

Prescription du bénéfice des déductions

Réponse N° 507 du 3 Décembre 2003

Question : Le rachat pour validation des années antérieures de travail effectuées dans l'administration et dans certaines sociétés et qui a été souscrit en 1994 auprès d'un organisme de retraite est-il déductible du revenu imposable ? De même, peut-on être dispensé de la déclaration annuelle du revenu global lorsqu'on dispose de deux pensions de retraite ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, le rachat qui a été effectué auprès dudit organisme en 1994, ayant été touché par la prescription, ne peut être admis en déduction.

Par ailleurs et en vertu des dispositions de l'article 101 2° de la loi n° 17-89 susvisée, la dispense du dépôt de la déclaration annuelle ne peut être accordée qu'aux contribuables disposant uniquement de revenus salariaux payés par un seul employeur ou un seul débirentier domicilié ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source.

A ce titre, le contribuable est tenu de déposer la déclaration annuelle de son revenu dans la mesure où il dispose de deux retraites, à savoir celle de l'organisme de retraite X et celle de l'organisme de retraite Y.

Le délai de prescription pour la récupération de taxes non dues

Réponse N° 176 du 20 Février 2004

Question : Quel est le délai de prescription pour la récupération de taxes non dues ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R et de l'article 51 de la loi n° 24-86 relative à l'I.S, les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, ou le calcul de l'impôt peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable.

Divers

Fiscalité des produits d'épargne retraite

Réponse N° 2 du 27 Novembre 2000

Question : Des éclaircissements sont sollicités concernant des questions posées dans le cadre de la commercialisation, par une compagnie, de produits d'épargne retraite.

Réponse : Question 1 : Peut-on sur la base des originaux des attestations de versement restitués par le client ne pas appliquer l'impôt général sur le revenu sur le capital ou sur la rente ?

Réponse 1 : La non application de l'impôt général sur le revenu sur le capital ou la rente, par la compagnie, est subordonné uniquement à la présentation par le client d'une attestation délivrée par l'inspecteur des impôts certifiant que ledit client n'a pas bénéficié de la restitution de l'I.G.R au titre de ses cotisations à l'épargne retraite durant toute la période du contrat.

La présentation des seuls originaux des attestations de versement par le client n'est donc pas suffisante pour la non application de l'impôt général sur le revenu sur le capital ou la rente.

Question 2 : Quels est le régime fiscal applicable à un assuré disposant seulement de revenus salariaux qui n'aurait pas pu bénéficier tous les ans de la déductibilité de ses cotisations lors de la constitution de son épargne ? Devons-nous, à terme, lors du service du capital ou de la rente appliquer l'impôt général sur le revenu seulement sur la partie ayant bénéficié des déductions ?

Réponse 2 : Dans ce cas, la compagnie d'assurance devra appliquer l'impôt général sur le revenu sur la totalité du capital ou de la rente servie à son client à charge pour ce dernier de demander une restitution de l'impôt général sur le revenu afférent aux quatre dernières années non prescrites pour lesquelles il n'a pas bénéficié de déductibilité de la base de calcul de l'impôt lors de la constitution de son épargne.

Question 3 : De même, pour les titulaires de revenus non salariaux qui ne peuvent bénéficier que d'une déduction à hauteur de 6% de leur revenu imposable, quel est le régime applicable au départ à la retraite lorsqu'ils cotisent au-delà de ce plafond ?

Réponse 3 : Lorsque des assurés non salariaux cotisent au-delà du plafond de 6% admis en déduction, ils seront, au moment du service du capital ou de la rente, soumis à l'impôt général sur le revenu selon le régime du droit commun applicable à l'épargne retraite.

Question 4 : Dans le cas d'une entreprise qui a souscrit un contrat d'épargne retraite pour le compte de ses collaborateurs et qui décide lors de la démission de l'un d'eux de ne pas offrir la part patronale constituée et de la récupérer, quel régime fiscal doit-on appliquer pour cette part ?

Réponse 4 : Cette part, ayant bénéficié lors de la constitution de l'épargne retraite collective de la déductibilité de l'impôt sera considérée comme produit imposable si elle n'est pas offerte au salarié démissionnaire.

Question 5 : Cas d'un résident marocain à l'étranger qui désire souscrire un contrat d'épargne retraite au Maroc : quels sont les avantages fiscaux qui lui sont affectés ?

Réponse 5 : Le traitement fiscal applicable au capital ou à la rente versés à un résident marocain à l'étranger qui a souscrit à un contrat d'épargne retraite au Maroc diffère selon s'il y a ou pas une convention fiscale de non double imposition entre le Maroc et le pays d'accueil du R.M.E.

Si aucune convention fiscale ne lie le Maroc au pays d'accueil du RME, alors aucun traitement fiscal spécifique n'est accordé. La rente ou le capital sera imposable selon le régime du droit commun avec application de l'abattement de 40 %.

Si le pays d'accueil du RME est lié avec le Maroc par une convention fiscale de non double imposition alors, les mêmes avantages fiscaux accordés aux assurés résidents sont accordés aux R.M.E.

Ainsi, lors du service du capital ou de la rente, la compagnie d'assurance devra effectuer la retenue à la source de l'impôt général sur le revenu sauf si son client lui présente une attestation délivrée par l'administration fiscale de son pays d'accueil certifiant que ledit client n'a jamais bénéficié de déduction fiscale ou de restitution d'impôt au titre de sa cotisation dans le cadre du contrat d'épargne retraite au Maroc.

Dans ce dernier cas, la compagnie d'assurance n'effectuera aucune retenue à la source au moment du service du capital ou de la rente.

Convention Franco-marocaine

Retenue à la source sur des commissions versées à un intermédiaire résident en France

Réponse N° 694 du 25 Novembre 2004

Question : Les commissions versées par une entreprise marocaine à un résident en France, à l'occasion de ventes réalisées par cette entreprise à l'export, sont-elles passibles d'une retenue à la source au taux de 10% ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention de non double imposition conclue entre le Maroc et la France, les commissions susvisées ne sont pas passibles de la retenue à la source prévue à l'article 94 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Code des investissements immobiliers (loi n°15-85)

Demande de solution au sujet de la durée d'exonération en matière de profits fonciers

Réponse N° 511 du 19 Juillet 2004

Question : Il est demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts concernant l'interprétation à donner à la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers quant à la durée d'exonération en matière de profits immobiliers réalisés par une personne physique à l'occasion de la première cession.

Réponse : Pour les personnes qui ont obtenu des autorisations de lotir ou des permis de construction entre la date de promulgation de la loi n° 15-85 formant code des investissements immobiliers (le 21/08/1985) et celle de la promulgation de la loi n° 07-88 (le 04/05/1988) modifiant la loi n° 15-85 précitée, aucune durée n'est fixée par le législateur pour bénéficier de l'exonération de l'impôt général sur le revenu en matière de profits fonciers (ex T.P.I).

Par conséquent, pour ces personnes le bénéfice de cet avantage est lié à la réalisation de la première cession, quelle que soit la date de celle-ci.

Assiette de calcul de l'impôt général sur le revenu

Réponse N° 171 du 20 Février 2004

Question : Quelle est la base servant pour le calcul des cotisations au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (R.C.A.R) ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 68-2), le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant du revenu brut imposable les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites en application des régimes de retraite en vigueur.

A cet effet et pour plus de précision, s'adresser au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (R.C.A.R), créé par dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977, dont la gestion est confiée à la Caisse Nationale de Retraite et d'Assurance (C.N.R.A) dépendant de la Caisse de Dépôt et de Gestion (C.D.G).

Demande de solution relative à la taxe sur les profits immobiliers sur les cessions des mêmes biens

Réponse N° 23 du 12 Janvier 2005

Question : Quelle est la position à adopter au sujet d'une réclamation concernant une demande de restitution de la T.P.I payée deux fois sur la cession des mêmes biens, suite à l'annulation des premiers contrats de cession par le tribunal de 1ère instance, confirmée par la cour d'appel ?

Réponse : L'annulation d'une transaction par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée supprime rétroactivement tout fondement à la perception des droits exigibles du fait de cette cession, et permet, par conséquent, la restitution des sommes qui auraient déjà été perçue à ce titre.

En effet, dans la mesure où le fait générateur de l'impôt a rétroactivement disparu, la perception de l'impôt déjà effectuée se trouve dépourvue de tout fondement juridique, ce qui permet de répondre favorablement à la demande en restitution.

Fiscalité applicable aux instruments financiers et aux compagnies d'assurances

Réponse N° 6 du 20 Décembre 2001

Question : Quel est le régime fiscal applicable aux instruments financiers et aux compagnies d'assurances?

Tableau n° I :

Fiscalité des instruments financiers

A - La fiscalisation des instruments financiers prend en considération les spécificités de chaque catégorie de produit ou de revenu à savoir : les dividendes, les intérêts et les plus values :

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES		BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES
	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes non résidentes : Personnes physiques et morales		
a) Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	<p>Retenue à la source de 10% libératoire de l'impôt général sur le revenu (IGR) et de l'impôt sur les sociétés (IS)</p> <p>Toutefois l'impôt n'est pas prélevé lorsque la Personne Morale Résidente (PMR) est identifiée, à charge pour elle d'inclure ces dividendes dans son résultat imposable avec toutefois un abattement de 100%.</p> <p>L'identification s'effectue par la production d'une attestation de propriété des titres comportant le numéro d'article d'imposition à l'I.S.</p>	<p>10 % libératoire de l'impôt général sur le revenu (IGR) et de l'impôt sur les sociétés (IS) sous réserve de l'application des conventions de non double imposition.</p>	<p><u>Produits imposables</u> La retenue à la source susvisée porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ; - Les bénéfices réalisés au Maroc par les établissements de sociétés étrangères ; - Dividendes distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). - Distributions occultes 	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits d'actions ou part sociales et autres revenus assimilés versés à l'Etat et les collectivités locales. - Les produits des actions appartenant à la banque européenne d'investissement <p><u>Produits exonérés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -les sommes prélevées sur les bénéfices et versées pour le rachat d'actions par les sociétés concessionnaires de services publics ou communaux, ainsi que pour le rachat d'actions ou de parts par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) - les dividendes distribués par les banques Offshore à leurs actionnaires (art. 18 de la loi n° 58-90) ;

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES		BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES
	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales		
a) Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (suite)			<p>Obligation de versement :</p> <p>La retenue à la source est opérée, pour le compte du trésor, par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédits, publics et privés, les sociétés, les entreprises et établissements qui servent, inscrivent en compte ou mettent à la disposition de leur siège à l'étranger lesdits produits. Le montant de l'impôt ainsi retenu doit être versé par lesdits organismes, sociétés et établissements à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc, de leur résidence habituelle ou de leur domicile fiscal dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à disposition ou inscrits en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les dividendes distribués par les sociétés holding offshore, au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de service exonérées (art. 34 de la loi n° 58-90) ; - les dividendes distribués par les sociétés implantées dans des zones franches d'exportation à des non résidents. Par contre si lesdits dividendes sont versés à des résidents, ils sont soumis au taux libératoire de 7,5 % (art 32 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation).

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES		BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES
	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes non résidentes : Personnes physiques et morales		
b) les produits de placements à revenu fixe	<p>- 30 % libératoire de l'I.G.R. pour les bénéficiaires personnes physiques à l'exclusion de ceux qui sont assujettis à l'IGR selon le résultat net réel ou le résultat net simplifié.</p> <p>- 20 % imputable sur les cotisations de l'IS ou de l'IGR en ce qui concerne les sociétés passibles de l'IS ainsi que les personnes physiques et les personnes morales relevant de l'I.G.R selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.</p>	<p>10 % prévue par l'article 12 de l'I.S. et l'article 19 de l'I.G.R. sous réserve de l'application des conventions fiscales de non double imposition</p>	<p>Produits imposables L'impôt retenu à la source porte sur les intérêts et autres produits similaires des :</p> <p>-obligations - bons de caisse - créances hypothécaires - créances privilégiées - créances chirographaires - cautionnements en numéraire - bons du trésor - titres des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières lorsqu'ils génèrent des intérêts - titres des fonds de placements collectifs en titrisation F.P.C.T(loi n° 10-89 relative à la titrisation : article 77) - les titres de créances négociables (certificats de dépôts, bons de sociétés de financement et les billets de trésorerie)</p> <p>- produits provenant des dépôts à terme, dépôts à vue, dépôts sur carnet et des comptes courants.</p>	<p>- Les intérêts des livrets de la caisse d'épargne nationale.</p> <p>- les produits versés aux organismes bancaires et de crédit dans le cadre de leur activité professionnelle ;</p> <p>- les intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe pour les non résidents consentis à l'Etat ou garantis par lui ;</p> <p>- les intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles - des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans ;</p> <p>- les intérêts de prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement ;</p> <p>- les intérêts servis sur les dépôts et autres placements effectués en devises convertibles auprès des banques offshore (art. 8 de la loi n° 58-90).</p>

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES		BASE IMPOSABLE ET OBLIGATIONS DE VERSEMENT	PERSONNES ET PRODUITS EXONERES
	Personnes résidentes : Personnes physiques et Morales	Personnes non résidentes : Personnes physiques et morales		
b) les produits de placements à revenu fixe (suite)			<p>Obligations de versement</p> <p>La retenue à la source est opérée par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit, les sociétés et entreprises qui servent les intérêts et autres produits similaires des placements et doit être versée à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à disposition ou inscrits en compte.</p>	

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES (Personnes physiques résidentes)*	Base imposable et Obligations de versement et de déclaration	Profits exonérés
c) les profits réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé et les OPCVM.	<ul style="list-style-type: none"> - 10 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital. - 20 % pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créance. - 15 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières diversifiés 	<p><u>Détermination du profit net</u> Le profit net de cession imposable est constitué par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le prix de cession diminué des frais supportés par le cédant ; . et le prix d'acquisition majoré des frais supportés à l'occasion de l'acquisition (frais de courtage et de commission). <p>En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition.</p> <p>En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le profit afférent à la partie de la valeur des cessions qui n'excède pas 20 000 DH par an ; - les profits sur cession d'actions émises par les sociétés à prépondérance immobilière ; - les profits sur cession d'actions émises par les sociétés immobilières transparentes ; - les profits nets réalisés par les personnes physiques sur les cessions d'actions cotées à la bourse des valeurs de Casablanca ainsi que des actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées et pendant 4 ans à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005.
		<p><u>-Obligations de versement et de déclaration :</u></p> <p>. L'impôt général sur le revenu est déclaratif lorsqu'il s'agit des profits nets résultant des cessions de titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres. A ce titre une déclaration annuelle doit être remise en même temps que le versement au receveur de l'enregistrement du lieu de résidence du redevable au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.</p>	

* L'impôt sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance n'est dû que par les personnes physiques résidentes.

LIBELLE	PERSONNES IMPOSABLES (Personnes physiques résidentes)	Base imposable et Obligations de versement et de déclaration	Profits exonérés
c) les profits réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé et les OPCVM (suite)		<p>. Toutefois, l'impôt fait l'objet d'une retenue à la source effectuée par les intermédiaires financiers susvisés lorsqu'il s'agit des profits nets résultant de cessions de titres inscrits en compte auprès desdits intermédiaires financiers. Ces derniers doivent verser le montant de l'impôt ainsi retenu avant le 1er février de chaque année à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de leur siège et produire une déclaration annuelle récapitulant pour chaque titulaire de titres les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.</p> <p>- Les moins values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours du même année et les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante.</p>	
		<p>- A défaut de plus-value ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins value peut être imputée sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit la réalisation de la moins value.</p>	

B - Abattements prévus au titre des produits des instruments financiers

<p>a) pour les personnes physiques : titres non inscrits en comptabilité</p>	<p>Exonération du profit ou la fraction du profit réalisé par les personnes physiques résidentes afférent au montant de cession n'excédant pas 20000 DH par an ;</p>
<p>b) pour les personnes morales et les personnes physiques : titres inscrits en comptabilité</p>	<p><u>Régime de droit commun</u> Les profits et plus-values sur les cessions ou les retraits des valeurs immobilisées réalisées par les entreprises, personnes physiques et morales, bénéficient d'un abattement modulé selon la durée de détention desdites valeurs <u>En cours d'exploitation :</u> - 25 % si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession, est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans ; - 50 % si ce délai est supérieur à quatre ans et inférieur ou égal à huit ans ; - 70 % si ce délai est supérieur à huit ans. De l'exonération totale du profit net global des cessions si l'entreprise s'engage, par écrit à réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans un délai maximum de trois années en biens d'équipement ou en immeubles et de les conserver dans l'actif du bilan pendant un délai de cinq ans. <u>En fin d'exploitation</u> - 50% si le délai écoulé entre l'année de la constitution de la société et celle du retrait ou de la cession des biens est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ; - deux tiers si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.</p>
	<p><u>Régime dérogatoire et temporaire</u> Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent opter pour un abattement de 50 % de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values et profits net résultant du retrait ou de la cession en cours d'exploitation d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc et d'actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées quelle que soit la durée de leur détention. Cette mesure est transitoire, elle est applicable pour une durée de 4 ans entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005.</p>

C - Les produits et profits réalisés par les personnes physiques sont soumis au régime de la retenue à la source sauf pour les profits réalisés par les personnes physiques sur cession de titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité (titres non cotées en bourse) qui restent soumis au régime déclaratif.

D - Les commissions afférentes aux transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%.

Tableau n° II

Régime fiscal des compagnies d'assurance

LIBELLE	REGIME FISCAL	OBSERVATIONS
I- En matière d'impôt sur les sociétés 1-Chiffre d'affaires :	Selon les dispositions de l'article 6 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés, le chiffre d'affaires est constitué par les recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, services rendus et aux travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale, qu'elle soit provisoire ou définitive.	
2-Taux d'imposition et base de calcul de la cotisation minimale (CM) :	- Taux applicable aux compagnies d'assurance est de 39,6 % - En vertu de l'article 15 de l'impôt sur les sociétés, la base de la CM comprend : . Chiffre d'Affaires . Produits Accessoires et produits financiers . Subventions, dons et primes.	Il ressort des dispositions de l'article 15 précité que les profits et gains exceptionnels ainsi que les livraisons à soi-même d'immobilisations ne font pas partie de la base de la cotisation minimale.
3-Opérations de réassurance : a) Commissions ou déductions de réassurance :	Les dispositions de l'article 30 de l'impôt sur les sociétés prévoient que la déclaration sur l'état 8306 comprend des honoraires commissions, courtage et autres rémunérations de même nature ainsi que les R.R.R O accordés après facturation.	« Les commissions » définies comme abattement pour le calcul de la prime de réassurance ne sont pas visées par les dispositions de l'article 30 de l'impôt sur les sociétés relatif à la déclaration des honoraires modèle 8306.
b)Intérêts sur dépôt de réassurance :	Les fonds appartenant aux sociétés de réassurance en dépôt chez la société d'assurance à titre de gage génèrent des intérêts qui sur le plan fiscal sont traités comme tels.	Intérêts passibles de la T.V.A. et de l'impôt retenu à la source.
c)-Chargement de gestion de 5% :	C'est une provision pour charges qui doit répondre à la définition des provisions prévues à l'article 7,8° de l'impôt sur les sociétés. La partie non utilisée pour la gestion des sinistres devrait être réintégrée au résultat fiscal. le réassureur ne peut constituer une provision pour frais de gestion.	

LIBELLE	REGIME FISCAL	OBSERVATIONS
4-Déclaration I.S. :	Pas de dérogation à la règle générale qui fixe le délai dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.	
5-Ajustements de primes :	Quand ces montants sont accordés hors factures, ici hors primes émises. Leur traitement fiscal est défini à l'article 30 de la loi n° 24-86.	Les ristournes hors primes émises doivent être déclarées sur l'imprimé modèle 8306.
6-Délai d'encaissement :	Lorsque le délai d'encaissement est dépassé les montants en souffrance doivent générer des intérêts à comptabiliser dans les produits financiers.	Les produits financiers sont réintégrés au résultat fiscal.
7-Provisionnement des primes impayées	La provision pour primes impayées doit être justifiées (article 7,8° I.S.)	Cette provision n'est déductible fiscalement que si elle est accompagnée d'un recours juridictionnel.
8-Provision pour investissement :	L'article 7 bis I – C de la loi I.S. Limite la provision pour investissement à 20% des bénéfices avant impôt et à 30% du montant de l'investissement.	
9-Cadeaux à la clientèle :	L'article 7 – 3° fixe la valeur unitaire maximale des cadeaux publicitaires à 100dh.	

LIBELLE	REGIME FISCAL	OBSERVATIONS
II-En matière d'impôt des patentes :	Chaque société d'assurance est imposée sur la totalité de la valeur locative.	<p>- Lorsque le local est exploité par un courtier ou un démarcheur, le local est imposé au nom du courtier ou du démarcheur uniquement.</p> <p>Lorsque le local est exploité par un agent d'assurance qui représente un ou plusieurs compagnies, l'impôt des patentes est établi au nom de l'agent ainsi qu'au nom de chacun des compagnies représentées sur la base du montant total de la VL.</p>

LIBELLE	REGIME FISCAL	OBSERVATIONS
<p>II I- En matière d'impôt général sur le revenu</p> <p>1- Assurance-vie :</p> <p>a) Contrats individuels :</p>	<p>Article 99 de l'impôt général sur le revenu</p> <p>les contribuables bénéficient d'une déduction d'impôt égale à 10% du montant des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance-vie d'une durée égale au moins à dix ans souscrits par les intéressés auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances établies au Maroc.</p> <p>La base de calcul de la déduction ne peut pas dépasser 9.000 dirhams par an.</p> <p>Article 9-III de l'impôt général sur le revenu</p> <p>Sont déductibles de l'IGR dans la limite de 6 % dudit revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à dix ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus.</p>	<p>Il y a lieu de signaler qu'il y a une distinction entre les contrats d'assurances vie et les contrats d'assurances retraites.</p> <p>Les contrats d'assurances vie individuels ou collectifs bénéficient d'une déduction d'impôt égale à 10% du montant des primes ou cotisations se rapportant audits contrats d'une durée égale au moins à dix ans souscrits par les intéressés auprès des sociétés ou mutuelles d'assurances établies au Maroc.</p> <p>La base de calcul de la déduction ne peut dépasser 9000DH par an.</p> <p>Par ailleurs, ce sont les primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurances retraite individuels ou collectifs souscrits pour une durée égale au moins à 10ans auprès des sociétés des assurances établies au Maroc qui bénéficient d'une déduction dans la limite de 6% du revenu global imposable.</p>
	<p>Article 66 de l'impôt général sur le revenu</p> <p>Sont exemptés de l'impôt :</p> <p>9) les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés au a) du 2° de l'article 68 de la présente loi et dont les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu net imposable ;</p>	<p>La loi prévoit la déduction dans la limite de 6 % du revenu global imposable. Si l'assuré n'a pas bénéficié de ladite déduction, il peut demander la régularisation par voie contentieuse dans la limite du délai de la prescription.</p> <p>N. B :</p> <p>Sont également déductibles du revenu global imposable les charges de la sécurité sociale calculées sur la base d'un salaire mensuel ne dépassant pas 6 000 DH au taux suivant :</p> <p>0,22 % pour les prestations à court terme</p> <p>3,04 % pour les prestations à long terme</p>

		D'autre part, la déductibilité des intérêts de logement est prévue par l'article 9 II de l'IGR. De ce fait, la déduction en question se rapportant au contrat d'assurance retraite complémentaire ne peut avoir lieu que dans le cadre de la déclaration souscrite annuellement par le bénéficiaire.
b) Contrats collectifs		Pour l'exonération des contrats d'assurance collectifs souscrits par des employeurs au profits de l'ensemble des salariés, il y a lieu de signaler que les primes supportées par lesdits employeurs sont déductibles pour ces derniers et sont considérées comme avantage soumis à l'IGR pour le salarié.
2- Intérêt sur les prêts logement	Constituent un avantage imposable chez les salariés	Les compagnies d'assurances ne peuvent bénéficier du régime réservé exclusivement aux institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à effectuer ces opérations.
3- Prêts au personnel	Le différentiel de taux constitue un avantage imposable chez les salariés	
IV- En matière de taxe sur les assurances	Conformément au § VI de l'annexe II du code de l'enregistrement sont également déduites : « les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises d'assurance justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats ».	Ces déductions autorisées par la loi constituent une exception au principe de l'exigibilité de la taxe à la date d'échéance des primes surprimes ou cotisations. Cette possibilité de déduction évite aux sociétés d'assurance de payer l'impôt sur des primes échues mais qui n'auraient pas été recouvrées. Cependant la déduction des primes correspondantes aux contrats annulés est subordonnée à ce que le total des primes déductibles à ce titre soit indiqué séparément sur le relevé des primes déductibles, à charge pour les compagnies d'assurance de fournir les pièces justificatives pour chaque contrat résilié ou annulé.

IV - En matière de taxe sur les assurances	Conformément au § VI de l'annexe II du code de l'enregistrement sont également déduites : « les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises d'assurance justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats ».	<p>Ces déductions autorisées par la loi constituent une exception au principe de l'exigibilité de la taxe à la date d'échéance des primes surprimes ou cotisations.</p> <p>Cette possibilité de déduction évite aux sociétés d'assurance de payer l'impôt sur des primes échues mais qui n'auraient pas été recouvrées. Cependant la déduction des primes correspondantes aux contras annulées est subordonnée à ce que le total des primes déductibles à ce titre soit indiqué séparément sur le relevé des primes déductibles, à charge pour les compagnies d'assurance de fournir les pièces justificatives pour chaque contrat résilié ou annulé.</p>
	En vertu du § IV de l'annexe II précité « la taxe est acquise au trésor à la date d'échéance des primes, surprimes ou cotisations. » Et selon le § VI du même annexe la taxe est liquidée sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues chaque année.	Ces annulations ne doivent concerner que l'exercice en cours. Celles afférentes aux exercices antérieurs doivent faire l'objet d'une demande en restitution.
		<p>Il s'ensuit que la fraction de prime correspondant à une diminution de prime n'est pas déductible de la base taxable, qu'elle ait fait l'objet d'une ristourne à l'assuré ou d'une simple annulation.</p> <p>Entrent dans cette catégorie :</p> <p>les bonifications pour non sinistre qui sont destinées à gratifier la non survenance d'accident pendant un certain temps ;</p> <p>les ristournes pour bonne arrivée qui sont des remises sur primes consenties par les assureurs au profit de souscripteurs de contrat d'assurances maritime chaque fois que l'opération assurée n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'assuré.</p> <p>Dans la pratique suivie actuellement, les contributions aux différents fonds (fonds de garantie automobile, fonds créés par la législation sur les accidents de travail, fonds de solidarité des assurances), sont soumises aux mêmes règles de liquidation et de recouvrement que la taxe sur les assurances et leur versement s'effectue selon les mêmes modalités.</p>